



Liberté • Égalité • Fraternité

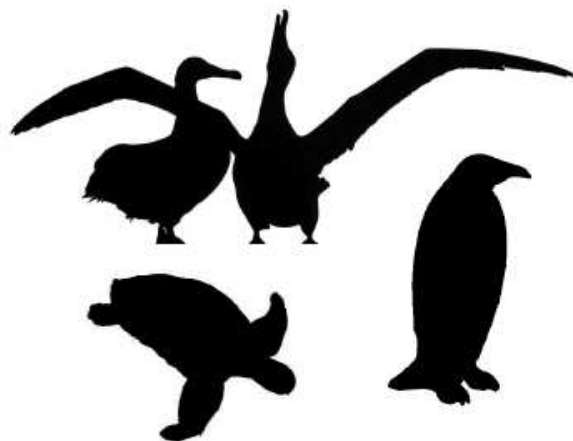
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 47

(3^{ème} trimestre 2010)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	6
Loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation.....	6
Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.....	6
Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	7
Décret n° 2010-712 du 28 juin 2010 portant publication de la Mesure 3 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 169 — baie Amanda, côte Ingrid Christensen, Terre Princesse Elizabeth, Antarctique de l'Est (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008.....	7
Décret n° 2010-732 du 28 juin 2010 portant publication de la Mesure 7 (2008) — zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 124 — cap Crozier, île de Ross (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008.....	7
Décret n° 2010-706 du 29 juin 2010 relatif à la compensation financière versée par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements ayant mis en œuvre toute solution permettant d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique.....	8
Décret n° 2010-739 du 29 juin 2010 portant publication de la Mesure 11 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 154 — baie Botany, cap Géologie, Terre Victoria, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008	8
Décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre	8
Décret n° 2010-887 du 28 juillet 2010 portant publication de la Mesure 5 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 118 — sommet du mont Melbourne, terre Victoria (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (1)	8
Décret n° 2010-902 du 3 août 2010 relatif aux conseillers de défense et de sécurité.....	8
Décret n° 2010-1031 du 31 août 2010 relatif aux programmes d'apprentissage et pris en application de l'article L. 1161-5 du code de la santé publique.....	8
Arrêté du 18 juin 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier	8
Arrêté du 22 juin 2010 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne	8
Arrêté du 2 août 2010 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses.....	9
Arrêté du 4 août 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.....	9
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	10
Actes réglementaires	10
Arrêté n° 2010-40 du 1 ^{er} juillet 2010 Relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises	10
Arrêté n° 2010-47 du 26 juillet 2010 fixant le coût de location des engins de travaux publics et du personnel	12
Arrêté n° 2010-48 du 4 août 2010 autorisant les travaux de recherche d'hydrocarbures de la société Roc Oil	13
Arrêté n° 2010-49 du 10 août 2010 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} septembre 2010.....	14
Arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>), aux raies (<i>Bathyrāja eatonii</i> , <i>Bathyrāja irrasa</i> , <i>Raja taaf</i>), au grenadier (<i>Macrourus carinatus</i>), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.....	14
Arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>), et sa répartition en quota, dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet.....	23
Arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises	24
Arrêté n° 2010-95 du 10 septembre 2010 fixant le tarif de la rotation dans les îles Éparses sur le <i>Marion Dufresne</i>	27

Arrêté n° 2010-96 du 22 septembre 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.....	27
Arrêté n° 2010-97 du 22 septembre 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.....	27
Arrêté n° 2010-98 du 22 septembre 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.....	28
Actes individuels	28
Arrêté n° 2010-38 du 29 juin 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Île Bourbon</i> à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel pendant la campagne 2009-2010.....	28
Arrêté n° 2010-39 du 1 ^{er} juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>Ada 2</i>	29
Arrêté n° 2010-41 du 5 juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique du Centre National d'Études Spatiales.....	30
Arrêté n° 2010-42 du 5 juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>Mowgli</i>	30
Arrêté n° 2010-43 du 5 juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>L'île d'Elle</i>	31
Arrêté n° 2010-44 du 5 juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>Nocciolino</i>	32
Arrêté n° 2010-45 du 6 juillet 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Cap Horn I</i> à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel et permettant le transfert d'une fin de quota pendant la campagne 2009-2010.....	33
Arrêté n° 2010-46 du 13 juillet 2010 transférant le quota additionnel du navire <i>Île de la Réunion</i> au navire <i>Cap Horn I</i> sur le secteur de Crozet pour la campagne 2009-2010.....	34
Arrêté n° 2010-50 du 13 août 2010 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> et son adjoint durant l'OP2/2010.....	35
Arrêté n° 2010-51 du 16 août 2010 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « ETOM » sur l'île de Grande Glorieuse le 24 août 2010.....	35
Arrêté n° 2010-52 du 19 août 2010 accordant une licence au navire l' <i>Austral</i> afin d'effectuer la campagne scientifique POKER II d'évaluation de la biomasse halieutique dans la zone économique exclusive de Kerguelen.....	36
Arrêté n° 2010-55 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire le <i>Saint-André</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011.....	37
Arrêté n° 2010-56 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011.....	38
Arrêté n° 2010-57 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Croix du Sud I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011.....	39
Arrêté n° 2010-58 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Cap Horn I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011.....	40
Arrêté n° 2010-59 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Île Bourbon</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011.....	41
Arrêté n° 2010-60 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Île de la Réunion</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011.....	42
Arrêté n° 2010-61 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011.....	43
Arrêté n° 2010-62 du 3 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-37 du 28 juin 2010 autorisant le programme scientifique DYMITILE à Tromelin et Europa.....	43
Arrêté n° 2010-63 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 109 pour la saison 2010-2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	44
Arrêté n° 2010-64 du 3 septembre 2010 autorisant le prélèvement d'échantillons de <i>Phylica arborea</i> sur Amsterdam.....	48
Arrêté n° 2010-65 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 119 pour la saison 2010 – 2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	48
Arrêté n° 2010-66 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 131 pour la saison 2010 – 2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	50
Arrêté n° 2010-67 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 137 pour la saison 2010 – 2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	51
Arrêté n° 2010-68 du 3 septembre 2010 autorisant la manipulation conjointe des programmes n° 109 et 137 en Antarctique pour la saison 2010-2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	54

Arrêté n° 2010-69 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation conjointe des programmes 137 et 354 pour la saison 2010 – 2011 sur Kerguelen ayant fait l’objet d’une demande d’autorisation de l’Ipev	55
Arrêté n° 2010-70 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 354 pour la saison 2010-2011 ayant fait l’objet de demandes d’autorisations de l’Ipev	57
Arrêté n° 2010-71 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2010-2011 ayant fait l’objet de demandes d’autorisations de l’Ipev	59
Arrêté n° 2010-72 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 1014 pour la saison 2010-2011 ayant fait l’objet de demandes d’autorisations de l’Ipev	62
Arrêté n° 2010-73 du 3 septembre 2010 autorisant le programme scientifique « Ecologie des Oiseaux et Mammifères Marins - 109 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	63
Arrêté n° 2010-74 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « Détermination biotique et abiotique de la synchronie des populations de chats dans un réseau trophique simplifié sur l’archipel de Kerguelen - 279 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	65
Arrêté n° 2010-75 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « ROSAME – NIVMER 688 » à accéder à la zone protégées des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul ».....	65
Arrêté n° 2010-76 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « Ecobio - 136 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	66
Arrêté n° 2010-77 du 3 septembre 2010 autorisant le programme scientifique « ETHOTAAF - 354 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	68
Arrêté n° 2010-78 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « FLATOCOA - 1188 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	68
Arrêté n° 2010-79 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « ECOPHY - 137 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	69
Arrêté n° 2010-80 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « CAPGEOS - 1002 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	70
Arrêté n° 2010-81 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs programme scientifique « Sismologie – 133 » à accéder à l’île St Paul	71
Arrêté n° 2010-82 du 3 septembre 2010 autorisant l’implantation de structures sur Kerguelen	72
Arrêté n° 2010-83 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme DYMITILE dans les îles Éparses.....	74
Arrêté n° 2010-84 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme POPs dans les îles Éparses	75
Arrêté n° 2010-85 du 3 septembre 2010 autorisant la mise en œuvre du programme « 1052 – Explore » en Antarctique	76
Arrêté n° 2010-86 du 3 septembre 2010 autorisant la mise en œuvre du programme « 454 – Taste – Idea » en Antarctique	76
Arrêté n° 2010-88 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Didier Hespel, directeur des affaires administratives et financières des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien Mourot	77
Arrêté n° 2010-89 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l’antarctique des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, chef du service pêche, M. Thierry Clot	77
Arrêté n° 2010-90 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Cédric Marteau, directeur de la conservation du patrimoine naturel des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Axel Falguier.....	78
Arrêté n° 2010-91 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjointe, chef du service infrastructures, Mme Hélène Larmet.....	78
Arrêté n° 2010-92 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à Mme Géraldine Godineau chef du service des affaires juridiques et institutionnelles des Terres australes et antarctiques françaises	79
Arrêté n° 2010-93 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc Boukebza chef du service de la poste et de la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises	79
Arrêté n° 2010-99 du 23 septembre 2010 Nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> pour les OP3/2010, OP4/2010, OP1/2011 et OP Éparses 2011	80
Décision n° 2010-159 du 30 juin 2010 modifiant la décision n° 2009-124 du 16 septembre 2009 d’affectation et de mise en route de Mademoiselle Pelzer Céline, volontaire civile à l’aide technique.....	80

Décision n° 2010-160 du 30 juin 2010 modifiant la décision n° 2009-212 du 19 novembre 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Dorothee Quincey, volontaire civile à l'aide technique.....	81
Décision n° 2010-161 du 30 juin 2010 modifiant la décision n° 2010-77 du 2 mars 2010 d'affectation et de mise en route de Monsieur Pasquero Vincent, volontaire civil à l'aide technique	81
Décision n° 2010-205 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Partisotti Bruno au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2010.	81
Décision n° 2010-206 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Make Toti au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2010.	82
Décision n° 2010-207 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Hudin Philippe au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2010.	82
Décision n° 2010-208 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de Mme Albert Jennifer au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2010.	82
Décision n° 2010-209 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Baguet Yann au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2010.	83
Décision n° 2010-210 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Phellipon Marcel au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2010.	83
Décision n° 2010-211 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Gahinet Philippe au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2010.	83
Décision n° 2010-212 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Roche David au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2010.	83
Décision n° 2010-214 du 12 juillet 2010 relative à la nomination du régisseur de la régie de recettes.....	84
Décision n° 2010-220 du 24 août 2010 relative à l'affectation de Mme Bérengère Barbox au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 31 juillet 2010	84
Décision n° 2010-221 du 24 août 2010 relative à l'affectation de M. Jean-Michel Testan à l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} août 2010.....	84
Décision n° 2010-222 du 8 septembre 2010 relative à l'affectation de M. Gautier Moro à l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 06 septembre 2010.	85

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

NOR : ECEX0906890L
JORF n° 0151 du 2 juillet 2010 page 12001

Art. 63 : I. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnances :

1° A la refonte du code de la consommation, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et d'aménager le plan du code.

Les dispositions ainsi codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;

2° A l'extension de l'application des dispositions codifiées susmentionnées, avec les adaptations nécessaires à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. — L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. — Les ordonnances permettant la mise en œuvre des dispositions prévues au 2° du I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de l'ordonnance prévue au 1° du même I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune d'entre elles.

IV. — L'article 35 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Par le Président de la République : Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre, François FILLON

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice HORTEFEUX

Le ministre de la jeunesse et des solidarités actives, Marc-Philippe DAUBRESSE

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

NOR : BCFF0902558L
JORF n° 0154 du 6 juillet 2010 page 12224

Art. 43 : Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter les renvois faits respectivement à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'État à la nature des mesures d'application nécessaires ;

4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Par le Président de la République : Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre, François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice HORTEFEUX

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, Eric WOERTH

La ministre de la santé et des sports, Roselyne BACHELOT-NARQUIN
Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, François BAROIN
Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, Georges TRON

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

NOR : DEVX0822225L
JORF n° 0160 du 13 juillet 2010 page 12905

Art. 256 : I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toutes mesures pour modifier la partie législative du code de l'environnement afin :

1° D'en adapter les dispositions au droit communautaire dans les domaines des espaces naturels, de la faune et de la flore, des milieux marins, de l'air et de l'atmosphère et de la prévention des pollutions et des risques, notamment en matière de déchets ;

2° D'assurer le respect de la hiérarchie des normes, de simplifier ou d'abroger les dispositions inadaptées ou sans objet dans les domaines des espaces naturels, de la faune et de la flore et de simplifier et clarifier les dispositions relatives aux réserves naturelles, en particulier les dispositions de compétence et de procédure ;

3° De procéder à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des procédures de contrôle et des sanctions administratives en vigueur dans le code de l'environnement à la date de la publication de la présente loi ;

4° De procéder à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des dispositions de droit pénal et de procédure pénale relatives notamment :

a) Aux peines encourues, à leur régime ainsi qu'aux modalités de leur exécution ;

b) A l'habilitation et aux procédures de commissionnement et d'assermentation des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;

c) Aux procédures liées à la constatation des infractions ;

5° D'inclure dans le code les textes non codifiés et d'abroger les textes devenus inutiles ;

6° De remédier aux erreurs et insuffisances de codification et d'adapter le plan du code aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication ;

7° D'étendre l'application des dispositions codifiées ou modifiées en application du présent I aux Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte avec les adaptations nécessaires et à Wallis-et-Futuna sous réserve des compétences propres de l'assemblée de cette collectivité, de réorganiser le livre VI et d'en adapter le plan en tenant compte des

modifications législatives récentes et du changement de statut de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication des ordonnances.

Par le Président de la République : Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre, François FILLON

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Jean-Louis BORLOO

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice HORTEFEUX

La ministre de la santé et des sports, Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, François BAROIN

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bruno LE MAIRE

Le ministre de la culture et de la communication, Frédéric MITTERRAND

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, Marie-Luce PENCHARD

Le secrétaire d'État chargé des transports, Dominique BUSSEREAU

La secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Valérie LETARD

La secrétaire d'État chargée de l'écologie, Chantal JOUANNO

Le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme, Benoist APPARU

Décret n° 2010-712 du 28 juin 2010 portant publication de la Mesure 3 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 169 — baie Amanda, côte Ingrid Christensen, Terre Princesse Elizabeth, Antarctique de l'Est (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1015434D
JORF n° 0149 du 30 juin 2010 page 11722

Décret n° 2010-732 du 28 juin 2010 portant publication de la Mesure 7 (2008) — zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 124 — cap Crozier, île de Ross (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1014079D
JORF n° 0150 du 1 juillet 2010 page 11869

Décret n° 2010-706 du 29 juin 2010 relatif à la compensation financière versée par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements ayant mis en œuvre toute solution permettant d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique

NOR : PRMX1016808D
JORF n° 0149 du 30 juin 2010 page 11707

Décret n° 2010-739 du 29 juin 2010 portant publication de la Mesure 11 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 154 — baie Botany, cap Géologie, Terre Victoria, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

NOR : MAEJ1014459D
JORF n° 0151 du 2 juillet 2010 page 12028

Décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre

NOR : MCCT0931323D
JORF n° 0152 du 3 juillet 2010 page 12098

Décret n° 2010-887 du 28 juillet 2010 portant publication de la Mesure 5 (2008) — Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 118 — sommet du mont Melbourne, terre Victoria (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (1)

NOR : MAEJ1017917D
JORF n° 0174 du 30 juillet 2010 page 14104

Décret n° 2010-902 du 3 août 2010 relatif aux conseillers de défense et de sécurité

NOR : PRMX1015011D
JORF n° 0178 du 4 août 2010 page 14305

Décret n° 2010-1031 du 31 août 2010 relatif aux programmes d'apprentissage et pris en application de l'article L. 1161-5 du code de la santé publique

NOR : SASP1012541D
JORF n°0203 du 2 septembre 2010 page 16012

Arrêté du 18 juin 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECET1007795A
JORF n° 0149 du 30 juin 2010 page 11731

Arrêté du 22 juin 2010 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne

NOR : DEVA0926968A
JORF n° 0177 du 3 août 2010 page 14249

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de la navigation aérienne dans le ciel unique européen ;

Vu le règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission du 20 décembre 2005 concernant les exigences communes en matière de fourniture de services de la navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 134-1 et R. 134-4, D. 131-11 à D. 131-14 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif à l'utilisation de systèmes de management de la sécurité par les prestataires de services de la gestion du trafic aérien ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne,

Arrêtent :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'annexe au présent arrêté remplacent celles de l'annexe à l'arrêté du 21 septembre 2007 susvisé.

Art. 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3: Le directeur général de l'aviation civile, le délégué général à l'outre-mer et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour le ministre et par délégation : Le directeur du transport aérien, P. SCHWACH

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Pour le ministre et par délégation : Le délégué général à l'outre-mer, V. BOUVIER

Le ministre de la défense, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la circulation aérienne militaire, le général de brigade aérienne, P. ADAM

Annexe

(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D8DBF6E62750973631971CEEF92943FC.tp_djo08v_2?cidTexte=JORFTEXT000022662223&categorieLien=id)

Arrêté du 2 août 2010 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses

NOR : DEVN1012465A

JORF n° 0200 du 29 août 2010 page 15735

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer et la secrétaire d'État chargée de l'écologie,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3, L.640-1, R.334-27 et R.643-1 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} : La conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses est confiée conjointement au préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises, et au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Jean-Louis BORLOO

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, Marie-Luce PENCHARD

La secrétaire d'État chargée de l'écologie, Chantal JOUANNO

Arrêté du 4 août 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECET1017274A

JORF n° 0185 du 12 août 2010 page 14815

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2010-40 du 1^{er} juillet 2010 Relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France d'Outre-mer, notamment son article 134 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2008-65 du 4 août 2008 déterminant les attributions des chefs de district de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses en matière douanière ;
Vu la nécessité d'encadrer la consommation d'alcool dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'importation et la consommation d'alcool dans les Terres australes et antarctiques françaises par les personnels affectés ou en transit sur les districts sont régies par les dispositions du présent arrêté. Pour son application :

- sont considérés affectés sur les districts les personnels appelés à y séjourner pour l'exécution d'une mission pendant une durée limitée ;
- sont considérés en transit les personnels qui débarquent ou séjournent sur le district pendant tout ou partie du temps d'escale d'un navire.

Seuils quantitatifs d'importation dans les Terres australes et les îles Éparses

Art. 2 : L'importation de boissons alcoolisées sur les districts des Terres australes françaises par le personnel affecté sur les districts, quelle que soit la durée d'affectation, est limitée comme suit :
Alcool spiritueux (whisky, vodka, rhum...) : 3 litres
Alcool intermédiaires (vermouth, porto...) : 3 litres
Vin et bière : 5 litres
Pour un volume maximal de 5 litres.

Art. 3 : L'importation de boissons alcoolisées sur les districts des Terres australes françaises par les personnes en transit sur les districts est limitée comme suit :

Alcool spiritueux (whisky, vodka, rhum...) : 1 litre
Alcool intermédiaires (vermouth, porto...) : 2 litres
Vin et bière : 3 litres
Pour un volume maximal de 3 litres.

Art. 4 : Ces seuils s'entendent par personne, pour chaque escale sur un district des Taaf.

Art. 5 : L'importation d'alcool sur le district des îles Éparses est limitée à un litre, tout type d'alcool confondu. Cette limitation s'applique pour chaque personnel civil affecté ou en transit dans les îles Éparses.

Consommation d'alcool dans les Terres australes et antarctiques

Art. 6 : Pour des raisons de sécurité, d'ordre public et de santé publique, la consommation d'alcool sur les districts des Taaf par les personnels affectés ou en transit sur ces districts, est interdite durant les heures normales de service.

Il est également interdit de pénétrer sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'y introduire ou d'y consommer des boissons alcoolisées.

Art. 7 : La consommation d'alcool en dehors des heures de service, y compris lors de la pause méridienne, est autorisée sur les districts, à condition d'être effectuée avec modération.

Art. 8 : Par dérogation à l'article 6, la consommation d'alcool peut être exceptionnellement autorisée par le chef du district lors des moments de festivité ou de convivialité organisés pendant le temps de service, à condition d'être effectuée avec modération.

Art. 9 : Dans tous les cas où la consommation d'alcool est autorisée, elle ne doit pas donner lieu à des comportements inadaptés, qui seraient préjudiciables à la sécurité des personnes ou des biens ou au bon fonctionnement du service.

Une consommation d'alcool qui serait génératrice de comportements inadaptés, dangereux ou bien révélateurs d'une ivresse publique manifeste, exposerait son auteur aux sanctions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

De même, le fait pour une personne ou un groupe de personnes de faire pression sur autrui afin de l'amener à consommer, contre son gré ou non, une

quantité importante d'alcool à l'occasion d'un exercice, d'un rituel ou d'un événement particulier exposerait ses participants aux sanctions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Contrôles

Art. 10 : Pour l'application des dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté, les chefs de district peuvent procéder à la visite des bagages, y compris des effets personnels, et des personnes lors du débarquement sur le district.

La visite des bagages doit être effectuée en présence des personnels concernés.

Art. 11 : Pour l'application des dispositions des articles 6 à 9 du présent arrêté, les chefs de district peuvent soumettre les agents qui manipulent des outils, des machines ou des produits dangereux, qui conduisent des engins ou des véhicules automobiles ou nautiques, ainsi que les agents dont l'état apparent d'ébriété constituerait une menace pour eux-mêmes ou pour leur entourage ou bien un trouble à l'ordre public, à des éthylotests.

Ces tests sont accomplis sous la responsabilité du médecin du district.

En l'absence d'éthylotest, l'état d'ébriété peut être établi par des témoignages convergents, sous la responsabilité du médecin du district, ainsi que par tout autre moyen à l'appréciation de ce dernier.

L'agent soumis à un contrôle par éthylotest peut demander que le contrôle s'effectue en présence d'un membre du personnel de son choix et à bénéficier d'un second contrôle permettant de recouper, ou contester le cas échéant, les résultats du premier contrôle.

Sanctions administratives

Art. 12 : En cas de non respect par un agent affecté dans les Taaf des seuils fixés par l'article 2 du présent arrêté ou de refus du contrôle prévu par l'article 10, les sanctions administratives suivantes pourront être appliquées :

- Il pourra être mis fin au contrat de l'agent contractuel des Taaf, sans préavis ni dédommagement et celui-ci sera rembarqué immédiatement sur le premier navire faisant escale sur le district susceptible de le rapatrier.

Dans ce cas, il sera tenu au remboursement des sommes perçues et des frais engagés par les Taaf en vue de son séjour dans les districts. En cas de refus, il sera contraint par toutes voies de droit ;

- L'agent, autre qu'un agent contractuel des Taaf, pourra être rembarqué sur le premier navire faisant escale sur le district susceptible de le rapatrier, indépendamment de l'état d'avancement de la mission dans les Terres australes et antarctiques

françaises qui lui avait été assignée par son organisme employeur ;

- Les boissons alcoolisées seront confisquées par le chef du district.

Art. 13 : En cas de non respect par une personne en transit sur les districts des seuils fixés par l'article 3 du présent arrêté ou de refus du contrôle prévu par l'article 10, la personne pourra être reconduite sur le navire ravitailleur en escale, se voir interdire tout débarquement ultérieur sur les districts des Taaf et se verra confisquer les boissons alcoolisées par le chef du district.

Art. 14 : En cas de comportement inadapté, dangereux, révélateur d'une ivresse publique manifeste ou assimilable aux pressions définies à l'article 9 du présent arrêté, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus par l'article 11, les sanctions administratives applicables de manière proportionnée et graduée sont celles fixées ci-dessous, sans préjudice des suites judiciaires susceptibles d'être données auprès des autorités compétentes :

- Avertissement local : avertissement formel prononcé par le chef du district en réponse aux infractions mineures. Cet avertissement donne lieu à un rapport circonstancié écrit qui n'est pas communiqué au siège des Taaf.

- Avertissement du siège : avertissement formel prononcé par le chef du district en réponse aux infractions plus importantes ou aux infractions mineures répétées. Cet avertissement donne lieu à un rapport circonstancié écrit qui est communiqué au siège des Taaf. Il peut être accompagné d'une interdiction d'utilisation de véhicule, de sortie ou de débarquement sur les districts. Si l'agent n'est pas lié contractuellement aux Taaf, le rapport est adressé à son employeur pour suite éventuelle à donner.

- Retour anticipé : sanction prononcée par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, sur avis du chef du district, en cas de faute grave ou de récidive après un premier avertissement du siège. Cette sanction donne lieu à un rapport motivé écrit. Quel que soit le statut de l'agent, elle entraîne l'interruption de la mission ainsi que la résiliation immédiate de plein droit, sans préavis ni dédommagement, du contrat éventuellement souscrit avec les Taaf. Elle peut être assortie d'une demande de remboursement, par l'agent ou son employeur, des frais engagés par les Taaf pour la mise en place du séjour sur le district et du retour anticipé. L'agent frappé par cette sanction est embarqué sur le premier navire faisant escale sur le district susceptible de le rapatrier.

Lorsque l'agent ne relève pas directement des Taaf, son organisme employeur est informé de la sanction

prononcée à son encontre préalablement au rapatriement effectif.

La décision de rapatriement anticipé depuis le district de la Terre Adélie est prise par le préfet, administrateur supérieur des Taaf en liaison avec le directeur de l'IPEV.

Art. 15 : A bord des navires effectuant la desserte des Terres australes et antarctiques françaises, les personnels affectés ou en transit sur les districts sont placés sous l'autorité du commandant compétent pour l'application des règles collectives et individuelles relatives à la sécurité et à la consommation d'alcool, telles que définies par les lois et règlements du Pavillon du navire et telles qu'arrêtées par l'armateur du navire.

Le non respect de ces règles exposerait leur auteur aux sanctions judiciaires prévues, sans préjudice des sanctions définies à l'article 14 supra, qui pourraient être prises par le préfet des Taaf, après notification par le commandant ou l'armateur du navire

Plus généralement tout comportement à bord des navires en contradiction avec les stipulations des articles du présent arrêt sera susceptible d'encourir ces mêmes sanctions.

Art. 16 : L'arrêté n° 2008-66 du 4 août 2008 est abrogé.

Art. 17 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts et les commandants des navires desservant les districts des Taaf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Je soussigné, M....., déclare me soumettre aux dispositions de l'arrêté n° 2010-40 du 1^{er} juillet 2010 annexé, relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Je déclare avoir pris connaissance des sanctions administratives encourues en cas de non respect de l'arrêté n° 2010-40 du 1^{er} juillet 2010.

En cas de séjour dans les terres australes :
Lors du retour à la Réunion, je m'engage à me soumettre aux dispositions de droit commun relatives à l'importation d'alcool à la Réunion (déclarer les quantités d'alcool supérieures à :

2 litres de vin et 1 litre de d'alcool de plus de 22° ou 2 litres de vin et 2 litres de d'alcool de moins de 22°).

En cas de séjour en Terre Adélie :
Lors du retour en Australie, je m'engage à me soumettre aux dispositions douanières australiennes relatives à l'importation d'alcool (possibilité d'importer au maximum 2,25 litres d'alcool hors taxe).

Fait à.....le.....,
Lu et approuvé
Signature

Arrêté n° 2010-47 du 26 juillet 2010 fixant le coût de location des engins de travaux publics et du personnel

Le préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention entre les Taaf et l'Ipev 2006-C105 n° 66 du 27 décembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : le coût journalier de location d'un engin de TP ou autre est fixé à :

- Grue : 350 €/j
- Tractopelle : 270 €/j
- Manitou : 210 €/j
- Tracteur : 170 €/j

Art. 2 : le coût journalier du personnel est fixé à :

- Directeur de projet : 1200€/j
- Chef de projet : 800 €/j
- Technicien : 580 €/j
- Ouvrier : 375 €/j

Art. 3 : le prix du gazole pour les engins est fixé à 0.69 €/l depuis le 1^{er} avril 2010, ce prix variera en fonction de l'arrêté gazole.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Arrêté n° 2010-48 du 4 août 2010 autorisant les travaux de recherche d'hydrocarbures de la société Roc Oil

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le code minier et notamment son article 79 ;
Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié pris en application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Juan de Nova Maritime Profond » au large des côtes de l'île de Juan de Nova (Taaf) aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Roc Oil Company Ltd , conjointes et solidaires ;
Vu la déclaration de la campagne de sismique offshore déposée le 25 novembre 2009 par la société ROC OIL ;
Vu les avis émis lors de la consultation, et notamment ceux de la DIREN Réunion, de la DRAM Réunion, de la DRASSM et des FAZSOI ;
Considérant que la demande de la société Roc OIL constitue une activité nécessaire à la recherche pétrolière ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} - Titulaire

La société ROC OIL Ltd est autorisée à réaliser la campagne de recherches géophysiques prévue dans sa déclaration d'ouverture de travaux en date du 25 Novembre 2009.

Art. 2 - Information des autorités

Le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (C.R.O.S-S.) de la Réunion, assurant la surveillance de la navigation maritime, sera informé des dates et positions d'entrée et de sortie en zone française et des intentions du navire réalisant la campagne recherches géophysiques.
La société ROC OIL fera connaître a minima une semaine avant les travaux le nom du navire de prospection, la liste de l'équipage, l'équipe de recherche et toutes les informations de nature à identifier les équipes de prospection.

Art. 3- Période considérée

La période autorisée pour la prospection s'étendra du 24 septembre 2010 au 1^{er} mars 2011.

Art. 4- Conditions spécifique

La société ROC OIL Ltd doit, avant et pendant la réalisation de la campagne géophysique, respecter les observations suivantes émises lors de la consultation écrite des services :

- Signaler chaque entrée et sortie de ZEE au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (C.R.O.S.S.) de la Réunion ;
- Transmettre au CROSS chaque semaine les intentions de la semaine suivante ;
- Transmettre au CROSS chaque jour les intentions pour le lendemain ;
- Informer le CROSS de tout mouvement pour ravitaillement maritime ou aérien ;
- Assurer une veille continue sur le canal 16 ;
- Ne remorquer les flûtes et sources sismiques que dans la zone d'exploration déclarée ;
- communiquer au CROSS de la Réunion toute difficulté ou incident pouvant survenir lors de la campagne de recherche sismique ;

Art. 5- Procédures opératoires

Afin de minimiser l'impact des signaux acoustiques sur les cétacés notamment, le pétitionnaire devra :

1. Effectuer la réalisation d'observations visuelles 30 minutes avant le démarrage des canons à air.
2. Continuer les observations visuelles à tout moment, quand cela est possible, lorsque les canons à air sont opérationnels et quelque soit leur intensité de fonctionnement.
3. Démarrer avec un seul canon à air, suivi d'une montée en puissance de la source par addition graduelle des autres canons à air sur une période de 40 minutes, jusqu'à atteindre la puissance opérationnelle maximale.
4. S'assurer que le niveau sonore à la source (groupe de canons à air) aura une intensité maximum de l'ordre de 250dB re 1µPa-m.
5. Etablir une zone à faible puissance dans laquelle le volume sonore de la source sera réduit de 90% lorsque: a) pour une profondeur d'eau supérieure à 1000 mètres, un cétacé est observé à moins de 1000 mètres de la source ; b) pour une profondeur d'eau inférieure à 1000 mètres, un cétacé est observé à moins de 2000 mètres de la source.
6. Procéder à l'arrêt complet des canons à air si la présence d'un cétacé est détectée dans un rayon de 500 mètres de la source, quelle que soit la profondeur d'eau.
7. Lorsque l'intensité de la source a été réduite à un dixième de la puissance maximale, les opérations reprendront à l'étape 2 des procédures opératoires
8. Lorsque la source a été arrêtée complètement, les opérations reprendront à l'étape 1 des procédures opératoires.
9. Mettre en place des équipements empêchant la capture accidentelle de tortues marines.

Art. 6 – Contrôleur embarqué

La société ROC OIL prendra à sa charge l'hébergement à bord d'un agent représentant le préfet des Taaf.

Art. 7 - Zone autorisée

La campagne sismique offshore est autorisée dans le bloc « Juan de Nova Maritime Profond » délimité par l'arrêté du 22 décembre 2008, qui exclu la zone des 12 milles autour de l'île de Juan de Nova.

Art. 8 – Abrogation

L'arrêté n° 2010-11 du 5 février 2010 autorisant les travaux de recherche d'hydrocarbures de la société ROC OIL est abrogé.

Art. 9- Exécution et ampliation

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à la société ROC OIL.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-49 du 10 août 2010 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} septembre 2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 708,81 €/m³ à compter du 1^{er} septembre 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 modifié du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2008 entre le préfet des Terres australes et le préfet de la région Réunion ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'outre-mer en date du 18 août 2010, du ministre chargé des affaires étrangères en date du 23 août 2010 et du ministre chargé de la pêche en date du 25 août 2010 ;

Vu les avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 21 mai et du 13 août 2010 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) et aux autres poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen (les ZEE) comme précisé en annexe I, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre in fine le rendement maximum soutenable. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

Art. 2 : La campagne de pêche à la légine et aux autres poissons dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1^{er} septembre au 31 août (toutes heures TU +4) de

l'année suivante. En fin de campagne toutes les lignes doivent être virées avant le 31 août minuit.

Afin de lutter contre la mortalité aviaire, la pêche est interdite du 1^{er} février au 15 mars inclus dans la zone économique exclusive de Kerguelen. Par dérogation, le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) peut fixer à titre exceptionnel des dates différentes pour cette fermeture.

Art. 3 : Un arrêté du préfet, fixe le total admissible de capture (TAC) de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les ZEE. Ce TAC est réparti par cet arrêté entre les armements ayant déposé une demande et obtenu un quota permettant à leur(s) navire(s) de détenir une licence les autorisant à pêcher dans les ZEE des Taaf.

Art. 4 : Une licence de pêche est délivrée par le préfet à chaque navire autorisé à pêcher dans les ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 5 : À Kerguelen, seule la technique de palangre de fond est autorisée. À Crozet, les techniques de palangre de fond et de pêche aux casiers sont autorisées. Pour ce dernier mode de pêche, les types de casiers utilisés devront disposer d'un système biodégradable permettant d'éviter toute prise en cas de perte du casier, et nécessiteront un accord d'utilisation.

La pêche aux casiers si elle est effectuée en simultanée avec la pêche à la palangre, nécessite l'embarquement de deux contrôleurs de pêche et fera l'objet d'un suivi par les contrôleurs de pêche embarqués selon un protocole défini par le MNHN.

Art. 6 : Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une demande adressée au préfet au moins un mois avant l'appareillage du navire.

Art. 7 : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire (VMS) à l'abri de manipulations frauduleuses. Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées en annexe VI.

En cas de panne répétée du dispositif, une vérification pourra être diligentée par les services compétents à bord du navire.

Art. 8 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article 1 suscit. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 9 : À la demande du préfet, et après accord de l'armement, un observateur ou un expert scientifique

pourra être embarqué en complément du contrôleur de pêche pour une période déterminée.

Art. 10 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Taaf, le préfet peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'accès du navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée, et/ou interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h.

Art. 11 : Les produits de la pêche sont manipulés, préparés et conditionnés dans le respect des conditions sanitaires requises par les dispositions réglementaires en vigueur dans la Communauté européenne, en particulier les règlements (CE) 178/2002, 852/2004 et 853/2004.

Les installations et équipements destinées au traitement des poissons sont soumis à agrément communautaire et respectent les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 27 décembre 1992 concernant les navires de pêche et les navires usines.

Art. 12 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

Art. 13 : Les armements des navires autorisés à pêcher dans les ZEE de Crozet et Kerguelen s'engagent à fournir à l'administration des Taaf, par l'intermédiaire des contrôleurs de pêche embarqués, toutes les données de pêches relatives aux captures effectuées hors des ZEE françaises

Art. 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'ouverture de la campagne de pêche 2010-2011, le 1^{er} septembre 2010.

Art. 15 : L'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 est abrogé.

Art. 16 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE I

Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation dans l'espace et dans le temps

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un acte administratif du préfet administrateur supérieur.

La pêche dans les mers territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite, Cette disposition s'étend à la zone définie par l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet, délimitée par les points suivants :

46° 00 S - 051°30 E / 46° 00 S - 052° 30 E / 46° 45 S - 052°30 E / 46° 45 S - 052° 00 E / 47° 00 S - 052°00 E / 47° 00 S - 051° 30 E / 46° 00 S - 051°30 E.

Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de profondeur de pêche telles que définies à l'annexe II.

2/ Dans la zone économique de Kerguelen, chaque secteur statistique de pêche tel que défini par l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 susvisé ne peut être exploité que par un seul navire de pêche autorisé (le navire) à la fois. L'exploitation d'un secteur par un navire ne peut excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si le secteur est vide de tout autre navire. Pour l'application de cette disposition :

2.1 Le décompte du temps d'exploitation d'un secteur débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne, sauf si le capitaine souhaite maintenir son droit d'exploitation des 10 jours. Dans ce cas la durée d'exploitation se poursuit jusqu'à 10 jours maximum.

2.2 Est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

2.3 Un même navire ne peut exploiter que deux secteurs simultanément. Lorsque deux secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au 2.1 et 2.2 du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces secteurs ;

2.4 Avant la mise en pêche, le capitaine du navire autorisé s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès de l'administration des Taaf, que le (ou les) secteur(s) peut(vent) être exploité(s). Le capitaine informe par mail ou fax l'ensemble des navires et des contrôleurs de pêche sur zone, au plus 48h avant et au minimum 6h avant la mise en pêche, de sa prévision de filage et du (des) secteur(s) qu'il libère s'il y a lieu. Ce message vaut réservation du (des) secteur(s) et oblige le capitaine à en respecter les termes. En cas de litige, seuls les mails et fax envoyés conjointement à l'ensemble des navires présents sur zone seront examinés par les services des Taaf pour déterminer les responsabilités respectives. Ces dispositions feront l'objet d'une évaluation en fin de campagne.

2.5 A chaque marée, lors de l'exploitation d'un nouveau secteur, la première ligne filée comportant au moins 1 hameçon à une profondeur inférieure à 1000 m est limitée à un maximum de 9000 hameçons.

Cette ligne doit être impérativement virée avant tout filage d'une nouvelle ligne sur des sondes inférieures à 1000 m dans ce même secteur.

3/ Dans la zone économique de Crozet, chaque secteur statistique de pêche, tel que défini par l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009, peut être exploité par deux navires au maximum simultanément.

3.1 Est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ou un casier ;

3.2 Avant la mise en pêche, le capitaine du navire autorisé s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès (de l'administration des) Taaf, que le (ou les) secteur(s) peut(vent) être exploité(s). Le capitaine informe par mail ou fax l'ensemble des navires et des contrôleurs de pêche sur zone, au plus 48h avant et au minimum 6h avant la mise en pêche, de sa prévision de filage et du (des) secteur(s) qu'il libère s'il y a lieu. Ce message vaut réservation du (des) secteur(s) et oblige le capitaine à en respecter les termes. En cas de litige, seuls les mails et fax envoyés conjointement à l'ensemble des navires présents sur zone seront examinés par les services des Taaf pour déterminer les responsabilités respectives ;

3.3 A chaque marée, lors de l'exploitation d'un nouveau secteur, la première ligne filée comportant au moins 1 hameçon à une profondeur inférieure à 1000 m est limitée à un maximum de 9000 hameçons. Cette ligne doit être impérativement virée avant tout filage d'une nouvelle ligne sur des sondes inférieures à 1000 m dans ce même secteur.

4/ Une zone tampon d'une largeur de 1,5 mille nautique, adjacente à la ligne de délimitation entre la ZEE française et de la zone de pêche australienne telle que définie par l'article 2 de la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie du 4 janvier 1982 est créée en ZEE de Kerguelen. Cette ligne est portée sur la carte FR 7604 du SHOM. Toute action de pêche, de filage, de relevage (sauf dérogation du préfet administrateur supérieur) ou de pose d'engin de pêche dans cette zone est interdite.

5/ 5.1 L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des ZEE, ou à l'intérieur de ces ZEE est constaté, le préfet peut après avis du Muséum national d'histoire naturelle (Mnhn), demander aux armements des navires autorisés (les armements) de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires. Les armements intéressés sont entendus sur le projet d'arrêté ;

5.2 Lorsqu'un armement estime que sur une période d'un mois au moins il a été de fait privé de la possibilité d'accéder à un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs de pêche, il peut demander par lettre motivée au préfet de mettre en œuvre la procédure fixée au 5.1 du présent article.

ANNEXE II Exercice de la pêche

1/ Les capitaines doivent respecter les règles suivantes :

a) interdiction stricte de pêcher à une profondeur inférieure à 500 mètres. Toute infraction constatée à cette règle pourra donner lieu à l'éviction du secteur pour une durée d'un mois ;

b) interdiction de pêcher une proportion supérieure à 10 % de légines d'une taille inférieure à 60 cm pour chaque palangre ou filière de casiers ;

c) dans le cas où le virage de la ligne présente un nombre de petites légines supérieures à 10 % du total des prises, le capitaine est tenu de s'éloigner de plus de 5 milles nautiques de sa zone de filage ou de sonder à plus de 300 mètres par rapport à la sonde maximale de filage initial ;

d) obligation de filer les palangres la nuit : période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube nautique ;

e) pour les palangres manuelles, obligation d'utiliser des lignes blanches et de lester les palangres au moyen de lests d'un poids d'au moins 8,5 kg, pour des intervalles de 40 mètres ou des poids d'au moins 6 kg, pour des intervalles de 20 mètres ;

f) pour les palangres automatiques ;
-obligation d'utiliser des lignes blanches auto lestées au minimum à 50 g/m ;
-interdiction d'utiliser les lignes mixtes (composées de rails auto lestés et lestés) ;

g) interdiction de rejeter à la mer :
-toute cargaison de produit de la mer détenue à bord ;
-les rejets de production durant les opérations de filage et de virage, ces déchets devront être rejetés après la dernière opération de filage ou entre deux opérations de virage dans le cas d'une production intensive ;
- sur des fonds inférieurs à 500 mètres.

h) toute mesure utile est prise pour stocker et rejeter les déchets de production du bord opposé au virage. Cette opération devra s'effectuer si possible, en dehors des zones de pêche ; des dispositions et des équipements adaptés doivent permettre aux opérations d'éviscération des poissons, d'évacuation, de stockage et de rejets en mer des déchets de ne pas constituer une source de contamination pour les produits destinés à la consommation.

i) obligation de compter et d'évaluer le poids de toutes les prises ciblées et accessoires à l'usine. Seul

le comptage des raies relâchées est effectué depuis la passerelle ;

j) obligation de mettre en place et de maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de plusieurs lignes de banderoles lors des opérations de pêche à la palangre. Ces lignes doivent être conformes au schéma figurant à l'appendice I de la présente annexe. Ce système pourra être renforcé en cours de campagne sur décision du préfet ;

k) obligation de mettre en place en permanence lors des opérations de virage de palangres un système pare-oiseaux visant à supprimer totalement les captures d'oiseaux au virage ;

l) interdiction d'utiliser d'autre dispositif d'effarouchement d'animaux marins sans autorisation préalable ;

m) interdiction de pénétrer dans les ZEE adjacentes aux eaux françaises, sans autorisation préalable ;

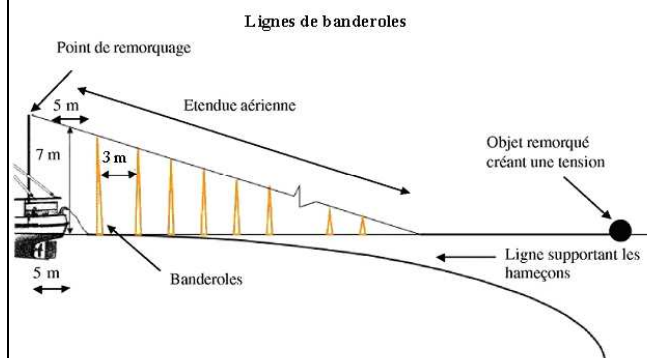
n) les bouées de repérage et autres engins flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche sont clairement marqués à tout moment avec les marques des navires auxquels ils appartiennent ;

o) obligation de relâcher systématiquement toute raie vivante et tout crustacé non destiné à l'exploitation commerciale. Les raies ne devront pas être gaffées et l'avançon devra être coupé avant le passage aux rouleaux ;

p) la pêche aux requins est interdite. Les requins capturés accidentellement sont autant que possible, remis à l'eau vivants.

2/ Pour l'application de ces règles, le préfet peut autoriser, après avis du MNHN, la mise en place de protocoles expérimentaux ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

APPENDICE A L'ANNEXE II



Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à une hauteur minimale de 7 mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être lestées à leur extrémité pour pouvoir rester hors de l'eau même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau de type PEBD (afin d'éviter de flotter trop facilement au vent), doivent être fixées à 3 mètres d'intervalle, à partir de 3 mètres du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 7,5 mètres à la poupe et 1 mètre pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau tout en couvrant une surface aérienne de plus de 100 mètres.

ANNEXE III

Le contrôleur de pêche

1/ Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1039 et de l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée.

2/ A bord du navire où il est embarqué, le contrôleur de pêche doit pouvoir :

- communiquer par téléphone, par télécopie et par courrier électronique avec le préfet et ses services, les chefs de districts, le MNHN, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions.

Le capitaine du navire est tenu d'assurer la confidentialité de ces communications et ne doit en aucun cas avoir accès aux échanges du contrôleur de pêche. Ces communications rentrent dans le cadre du secret de la correspondance dont la violation est punie par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal, et par l'article L 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;

- visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson et, d'une façon

générale, toute partie du navire utilisée directement pour les activités de la pêche ;
 -avoir accès à tout document concernant les activités de pêche et notamment, les carnets, licences, suivis de pêche papier ou informatique ;
 -avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche ;
 -inspecter tout matériel ou engin de pêche et, s'il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin s'il n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur ;
 -examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons ;
 -effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique ;
 -effectuer des opérations de marquage conformément aux recommandations de la CCAMLR ;
 - observer dans des conditions optimum 25 % de chaque ligne virée ;
 - obtenir toute l'aide nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

3/3.1. Le contrôleur détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché ;

3.2. En l'absence de contrôleur, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée, pour le même navire, pour la même zone économique et pour le même type de produit ;

3.3. A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante :

- 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté ;
- 2,3 pour le poisson en filet avec peau ;
- 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes ;

3.4. Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée ;

3.5. Le document récapitulatif aux coefficients appliqués signé du capitaine et du contrôleur de pêche sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée ;

4/ Chaque navire met à la disposition du contrôleur :

- une balance électronique à compensation de houle ;
- une planche à mesurer le poisson comportant un réglet en mm ;
- des compteurs manuels à 4 pistes ;
- un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun ;

5/ Pour l'évaluation de ses captures, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui sera la seule référence pour la tenue des carnets de pêche. Cette balance devra être en parfait état de marche au départ du bateau pour sa marée.

6/ A l'approche de la fin de quota et à 20 tonnes minimum de poissons vif restant au minimum de la fin de quota, le contrôleur de pêche soumettra au capitaine un avis sur le nombre d'hameçons à mettre à l'eau, en prenant en compte les lignes non virés et les rendements constatés dans le secteur. Le capitaine reste cependant seul responsable de sa production et n'est pas tenu de suivre l'avis du contrôleur de pêche.

ANNEXE IV

Protection de l'environnement

1/ Les navires doivent être exploités de manière à éviter la mortalité d'oiseaux de mer. Le rejet d'oiseaux morts est interdit sans autorisation du contrôleur.

2/ En cas de déprédation, il est fortement recommandé :

2.1 À Kerguelen, de ballonner immédiatement en présence visuelle d'orque et de ne virer ultérieurement qu'en l'absence totale d'orque.

2.2 À Crozet, de ne filer que des lignes de 3000 hameçons, et en présence d'orque, d'effectuer un déplacement d'au moins 60 milles marins.

3/ Le contrôleur transmet au préfet, un compte-rendu immédiat en cas de présence d'orque à Kerguelen, et des rapports quotidiens ou hebdomadaires sur la mortalité accidentelle des oiseaux.

4/ Au vu de ces éléments, le préfet peut décider :

- 4.1. De limiter le nombre d'hameçon à mettre à l'eau ;
- 4.2. D'interdire temporairement à l'un ou à l'ensemble des navires l'accès à un ou à plusieurs secteurs, pour une durée déterminée ;
- 4.3. D'interdire à un navire de mettre en pêche dans un rayon de 100 milles nautiques à partir du centre du secteur incriminé et pendant une période déterminée ;
- 4.4. De fermer un district.

5/ En fin de chaque marée, le préfet informe les armements autorisés des chiffres et tendances en matière de mortalité accidentelle des oiseaux.

6/ L'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite. Les déchets alimentaires devront être rejetés selon les mêmes prescriptions et en même temps que les rejets d'usine.

7/ Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord, au même titre que tous les résidus non organiques qui devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port pour y être débarqué. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

8/ Les hameçons au sol dans l'usine humide doivent être ramassés et stockés au même titre que les

hameçons qui doivent être retirés avant le rejet à la mer des déchets de production. Ils font l'objet d'un stockage séparé des déchets de poissons.

9/ Les systèmes d'évacuation d'eau de l'usine (dalots) doivent être opérationnels, en prenant soin de prendre toute mesure nécessaire pour éviter les rejets accidentels d'hameçons ou de déchet de production.

10/ Si au cours d'une pêche dirigée sur la légine (*Dissostichus eleginoides*) la capture accessoire sur une ligne de *Macrourus* spp. , *Somniosus* spp. ou de raies est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant un minimum de cinq jours. Pour toute autre espèce de capture accessoire la capture ne devra pas excéder 1 tonne. Par lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes, on entend le trajet (d'ancre à ancre) suivi par le navire lors de la pose de son engin de pêche.

ANNEXE V

Débarquement du poisson pêché

1/ L'origine des captures (Kerguelen ou Crozet) doit être mentionnée sur le carton d'emballage. Les produits pêchés au nord du 45°S de la ZEE de Crozet, doivent porter la mention FAO 51.0.

2/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet au vu d'une demande motivée.

3/ Un certificat de capture numérique « E-CDS » est préparé par l'armement pour les débarquements de légine. Il est validé par le préfet conformément à la mesure de conservation n° 10-05 susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine. Ce document doit faire apparaître la répartition de la pêche par zone (Kerguelen, 58.5.1 ; Crozet, 58.6 ; Crozet 51.0) et par type de produit, et être accompagné de la version numérique du rapport d'expertise.

4/ Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet. Les agents de la société d'expertise maritime doivent pouvoir s'assurer selon un protocole établi, que les captures sont intégralement débarquées et comptabilisées.

Un tableau récapitulatif de la débarque sous forme numérique est transmis à l'armement et à l'administration des Taaf. Le rapport original en version papier est transmis au préfet dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document fait apparaître par zone (Kerguelen, 58.5.1 ; Crozet, 58.6 ; Crozet 51.0 ; Hors ZEE), le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au

moment du débarquement. L'espèce et sa dénomination de vente doivent être vérifiées et être conformes aux normes retenues par les services compétents.

5/ Pour chaque débarque, la déclaration prévue par le règlement CE 1093/94 (débarque directe) doit être déposée auprès de l'autorité sanitaire en vue de la réalisation des contrôles prévus par la réglementation en vigueur dans la Communauté européenne.

6/ Pour la certification vétérinaire à l'exportation des produits déjà déclarés, la demande de certificat doit être effectuée avant le départ du lot et ceci au moins 48h à l'avance.

ANNEXE VI

Éléments à fournir par les armements à l'administration

1/ Chaque armement transmet au préfet :

- les caractéristiques du suivi VMS du navire (fournisseur d'accès, type de balise) ;
- un document attestant des dispositions prises pour que les données VMS du navire soient transmises toutes les quatre heures au préfet administrateur supérieur, au CROSSRU et au secrétariat de la CCAMLR (Commission pour la Conservation des Ressources vivantes en Antarctique) ;
- en cas de panne technique ou de défaillance du dispositif VMS, le navire ou l'armateur signale toutes les six heures les positions du navire aux mêmes destinataires par moyens électroniques ;
- lors du dépôt de demande de licence, les documents figurants en appendice III de l'annexe VI ;
- en début de campagne, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires et du contrôleur de pêche embarqué. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information ;
- le 1^{er} de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, ainsi que ses demandes prévisionnelles de ravitaillement en carburant, selon le modèle joint en appendice I au présent arrêté ;
- en cas de modification du programme en cours de marée, l'armement doit informer immédiatement l'administration ;
- un tableau numérique sur le modèle joint en appendice III faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine et de toutes les autres prises commercialisées à chaque transaction. En cas de ventes groupées, les chiffres de plusieurs transactions seront groupés dans un envoi hebdomadaire ;
- avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance, et nationalités. En cas de modification le jour de

l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

2/ Le carnet statistique de pêche est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine.

Toute rature ou modification doit être paraphée par le contrôleur de pêche.

Lors du débarquement du contrôleur l'ensemble des carnets pourra éventuellement être emprunté par l'armement qui en prendra alors la responsabilité. Ces documents devront être restitués dans leur intégralité par porteur au siège des Taaf sous huit jours, à dater de leur emprunt.

APPENDICE I A L'ANNEXE VI

Programme des marées de l'armement (*nom*) pour la campagne (2... / 2 ...) au (*date de mise a jour*) :

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour	Nature, date et lieu de transfert de poisson (débarquement-transbordement)

Prévisions de soutage :

Marée n° le ravitaillement dem3

Marée n° le ravitaillement dem3

Marée n° le ravitaillement dem3

APPENDICE II A L'ANNEXE VI

Nom de l'armement : Date :

Évolution du prix de vente de la légine, du grenadier, de la raie et autres prises commercialisables durant la campagne :

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)						Prix de vente ramené au poids vif (en euros)
							VDK	Filet	Joue	Collier	Aile	Autres	

APPENDICE III A L'ANNEXE VI
Formulaire de demande de licence de pêche

A l'attention du préfet, administrateur supérieur des
 Taaf,

ZONE DE PECHE :

- ZEE des îles Australes : Crozet
- Kerguelen
- Saint-Paul et Amsterdam ...
- ZEE des îles Éparses :

PERIODE DE PECHE :

ESPECES CIBLEES :

DEMANDEUR :

- Nom :
- Adresse :
- Raison sociale :
- Statut juridique de la personne morale (SA, SARL...):
- Acte de propriété ou contrat d'affrètement du navire* :
- Nom et nationalité du/des capitaines :
- Nom et nationalité du/des capitaines de pêche :

NAVIRE :

- Nom :
- Photos couleurs* :
- N° d'immatriculation :
- Certificat de nationalité :
- N° OMI :
- Nom(s) précédent(s) :
- Marques extérieures * :
- Port d'enregistrement :
- Ancien pavillon :
- Date de construction :
- Lieu de construction :
- Fiche matricule 304A (et annexe 1 si affrètement)* :
- Indicatif d'appel radio :
- N° MMSI :
- Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord * :
- Enregistrement sanitaire :

CARACTERISTIQUES DU NAVIRE :

- Type :
- Capacité d'hébergement :
- Cabine observateur/Contrôleur :
- Infirmerie :
- Autonomie :
- Longueur HT :
- Longueur entre PP :
- Largeur :
- Creux au pont principal :
- Creux au pont supérieur :

- Capacité combustible :
- Capacité eau douce :
- Volume des cales :
- Fluide Frigorigène :
- Tonnage brut (GT) :
- Tonnage net :
- Poids lège :
- Poids lourd :
- Déplacement :
- Tirant d'eau AR maxi :
- Puissance du MP :
- Puissance GE :
- Puissance GE secours :
- Puissance alternateurs attelés :
- Puissance administrative :
- Vitesse économique :
- Vitesse du navire :
- Appareils de détection et de navigation (agrés SMDSM) :
- N° de téléphone Iridium :
- N° de téléphone Inmarsat :
- N° de Fax :
- Adresse Internet :

MODES ET EQUIPEMENTS DE PECHE/
 CARACTERISTIQUES DES ENGINES DE PECHE :

- Palangre :
- Modèle lignes :
- Palangre automatique :
- Autres équipements :
- Hameçons (marque, n°) :
- Capacité de mise à l'eau (Nbre d'hameçons) :
- Line shooter (marque) :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés (si possible avec photos)* :
- Casier :
- Modèle casier :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés (si possible avec photos):
- Senne :
- Caractéristique de la senne :
- Taille :
- Maille (max/min) :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés (photos)Descriptif des DCP utilisés. (Munis de filets maillants ou non)
- Autre méthode de pêche :
- Préciser la méthode de pêche utilisée :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés (si possible avec photos)

CONTROLEUR DE PECHE – OBSERVATEUR DE PECHE :

- Engagement de l'armateur d'embarquement * :
- Cabine individuelle :
- Moyen de communication confidentiel :
- Adresse internet du contrôleur à bord :

JUSTIFICATION DE LA CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE :

- Tableau de résultat des campagnes antérieures* :
- Tableau des ventes :
- Valeur nette comptable des immobilisations sur les trois dernières années :
- Compte de résultats :
- Effectif de la société :
 - o Personnel embarqué (Joindre liste(s) d'équipage)* :
 - o Personnel à terre :

PARTICIPATION A DES CAMPAGNES EXPERIMENTALES* :

ANTERIORITE DE PECHE *: Historique (Tableau, n° de licences, quotas attribués), justificatifs (Première licences,,)

MESURES ENVIRONNEMENTALES :

- Caractéristiques des dispositifs de traitement et/ou de stockage des déchets à bord :
- Mesures de lutte contre la mortalité aviaire, s'il y a lieu * (joindre une photo ou un schéma) :
- Mesures de limitation des captures accessoires * (caractéristiques et photos des dispositifs de limitation de la pêche non ciblée) :
- Méthode de lutte contre la déprédation, le cas échéant :
- Mesures prises pour le rejet vivant des prises accidentelles (requins-raies-tortues)
- Autres mesures :

* Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande

Fait à..... le.....
(Lieu et date de la demande)

Signature et cachet du demandeur

L'administrateur supérieur se réserve la possibilité de solliciter au demandeur la production de toute pièce utile à l'appui de cette demande.

Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le préfet administrateur supérieur des Taaf
Rue Gabriel Dejean - BP 400
Direction des Affaires Internationales de la Mer et de
l'Antarctique
Service pêche
97458 Saint-Pierre Cedex

Arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), et sa répartition en quota, dont la pêche est autorisée pendant la

campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle du 21 mai 2010;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 23 août 2010, du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé de l'outre-mer du 25 août 2010 ;
Vu les demandes des armements ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2010-2011 est fixé à :

- 5100 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 700 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les armements sont autorisés à pêcher à la palangre des quotas de légine dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements (<i>Navire</i>)	Kerguelen (t)	Crozet (t)
Pêche Avenir (<i>Saint-André</i>)	651,30	144,27
SAPMER (<i>Albius</i>)	717,05	69,14
SAPMER (<i>Croix du Sud</i>)	687,51	101,52
Cap Bourbon (<i>Cap Horn I</i>)	843,03	129,83
Armements Réunionnais (<i>Ile Bourbon</i>)	740,61	67,53
COMATA (<i>Ile de la Réunion</i>)	741,95	86,41
Armas Pêche (<i>Mascareignes III</i>)	718,55	101,3
TOTAL (en tonnes)	5100	700

Art. 3 : Des licences de pêche sont accordées par arrêté à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'administration centrale des Terres australes et antarctiques françaises, placée sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, est organisée comme suit :

- Une direction des affaires administratives et financières ;
- Une direction des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique ;
- Une direction de la conservation du patrimoine naturel ;
- Une direction des services techniques ;
- Un service des affaires juridiques et institutionnelles ;
- Un service communication, tourisme, boutiques ;
- Un service défense et protection civile ;
- Un service médical ;
- Un service de la poste et de la philatélie.

Le préfet, administrateur supérieur, est assisté d'un secrétaire général et d'un directeur de cabinet.

Art. 2 : Le secrétaire général assiste le préfet et le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ou de vacances des fonctions.

Il organise et coordonne l'activité des directions et services de l'administration du siège des Taaf et des districts et est chargé de la mise en œuvre des décisions du préfet.

Toutes les directions et services sont placés sous sa responsabilité.

Art. 3 : Le directeur de cabinet est chargé de la sécurité, de l'organisation des visites et événements

(protocole, déplacements), de la mise en œuvre de la communication selon les orientations du préfet ainsi que des dossiers particuliers qu'il lui confie. A ce titre, le service défense et protection civile et le service communication, tourisme, boutiques sont placés sous sa responsabilité fonctionnelle.

Pour la continuité du service, le directeur de cabinet supplée le secrétaire général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances des fonctions simultanées du préfet, administrateur supérieur, et du secrétaire général.

Art. 4 : La direction des affaires administratives et financières assure la gestion des personnels, du budget principal et des budgets annexes des Taaf. Elle assure le contrôle de gestion pour l'ensemble des Taaf. La direction se compose d'un service des ressources humaines et d'un service du budget et des finances :

Le service des ressources humaines assure la gestion du personnel de l'administration centrale et des districts.

Le service du budget et des finances est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget territorial. Il assure l'élaboration des documents financiers et de la solde et est en charge de la régie de recettes du territoire.

La gestion du courrier et des archives est rattachée à la direction des affaires administratives et financières.

La direction des affaires administratives et financières est placée sous la responsabilité d'un directeur qui peut être assisté d'un adjoint. Le directeur dispose d'un pouvoir d'engagement financier pour l'ensemble des Taaf et valide les bons de commandes.

Art. 5 : La direction des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique est chargée du suivi du système antarctique, des organisations régionales de pêche et de la coopération internationale et régionale et du suivi des affaires en relation avec l'Union Européenne dans le cadre de l'enveloppe régionale du fonds européen au développement. Elle élabore la stratégie maritime des Taaf, incluant notamment la définition et la gestion institutionnelle des aires marines protégées. Elle assure la gestion des pêcheries des Taaf. Elle apporte l'expertise maritime pour la gestion des moyens nautiques des Taaf. Elle comporte un service pêche, placé sous l'autorité d'un chef de service, et un service des questions nautiques et maritimes :

Le service pêche assure :

- la réglementation de la pêche et le contrôle de son application,

- l'application de la réglementation liée au contrôle et à l'observation des pêches,
- le lien entre les Taaf et les armements des navires de pêche,
- le lien avec les organismes scientifiques
- la formation des contrôleurs et observateurs de pêche,
- la gestion et le suivi des contrôleurs et observateurs de pêche
- le suivi des exportations des produits de la pêche

Le service des questions nautiques et maritimes assure :

- la gestion du domaine maritime, et en liaison avec la direction des services techniques :
- la définition des besoins nautiques,
- la gestion des moyens nautiques,
- la veille technologique.

La direction des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint.

Art. 6 : La direction de la conservation du patrimoine naturel est chargée de la mise en œuvre de la politique environnementale des Taaf. Elle assure, en outre, la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, la définition et la gestion environnementale et scientifique des aires marines protégées, et la mise en place des partenariats scientifiques et avec des fondations d'entreprises. Elle apporte un appui technique sur les questions des pêches et des activités en Antarctique. Elle comporte un service de la réserve naturelle nationale et un service des aires marines protégées :

Le service de la réserve naturelle nationale assure :

- la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité pour l'ensemble du territoire, notamment à travers des plans d'action biodiversité
- la rédaction et la mise en œuvre des plans de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises (terrestre et marine)
- le lien avec les organismes scientifiques
- le lien avec le ministère en charge de l'environnement
- le lien avec l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux œuvrant pour la conservation de la biodiversité
- le recrutement et l'encadrement des équipes de terrain de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises
- la documentation et la sensibilisation du personnel des districts en matière d'environnement

Le service des aires marines protégées assure :

- la gestion des dossiers de classement en aires marines protégées
- la définition des statuts de classement en aires marines protégées dans l'ensemble du territoire

(îles Éparses, îles australes et Antarctique) en lien avec les organismes compétents en la matière

- le lien avec les organismes d'évaluation des programmes scientifiques (IPEV, INEE/INSU,...) pour assurer la recherche locale, nationale et internationale dans la partie marine des districts

La direction de la conservation du patrimoine naturel est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint. Le directeur assure également les fonctions de directeur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Art. 7 : La direction des services techniques est chargée du fonctionnement technique des bases australes et de la logistique des Taaf. Elle est chargée de l'élaboration du calendrier du *Marion Dufresne* et participe au suivi de la gestion technique du navire ravitailleur des Taaf. En liaison avec l'IPEV, elle participe à la réalisation de projets techniques, logistiques et immobiliers en Terre Adélie. Elle apporte son soutien technique et expertise au chef de district des îles Éparses pour les projets et chantiers conduits dans les îles Éparses.

Elle se compose d'un service infrastructures et d'un service de la logistique, des télécommunications et de l'informatique.

Le service infrastructures a en charge:

- l'étude, la programmation, l'organisation, la conduite et le suivi des travaux d'aménagement et d'entretien des bases,
- l'étude, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'équipements, moyens, infrastructures pour le compte de partenaires extérieurs et le suivi des relations contractuelles afférentes,
- l'approvisionnement en carburants,
- la production et la distribution de l'énergie et de l'eau potable,
- les moyens maritimes des bases,
- le soutien de l'Homme,
- le service intérieur.

Le service de la logistique, des télécommunications et de l'informatique a en charge:

- l'organisation de la logistique des Taaf,
- les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la chaîne logistique,
- les parcs roulants des bases et du siège,
- la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des systèmes de communication,
- la sécurité des systèmes d'information,
- la gestion des systèmes informatiques.

La direction des services techniques est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint.

Art. 8 : Le service des affaires juridiques et institutionnelles est chargé du conseil et de la veille juridique, de l'élaboration et du suivi de la réglementation des Taaf, des contrats et conventions, du contentieux, des interventions et du secrétariat du Conseil Consultatif des Taaf.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 9 : Le service communication, tourisme, boutiques est chargé de la communication interne et externe, des relations avec la presse, du tourisme et de la gestion des produits dérivés mis en vente par les Taaf.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 10 : Le service défense et protection civile est chargé de l'élaboration des plans de défense civile. Il est également chargé du suivi des politiques de prévention, de la gestion de la sécurité sur les bases en liaison avec les chefs de districts, de l'élaboration des plans de gestions de crise (à l'exception de la sécurité sanitaire qui relève du chef du service médical) et des plans de prévention des risques, de la rédaction et du suivi opérationnel des plans de secours spécialisés, de l'élaboration de la politique de formation en matière de secourisme ou de lutte contre l'incendie et les pollutions et du suivi des exercices et des entraînements effectués par les chefs de districts.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 11 : Le service médical est chargé de la sélection et du suivi psychologique et médical du personnel des bases. Il est responsable de la conception et de la gestion des moyens médicaux ainsi que de l'action sanitaire dans les districts et sur les navires de relève. Il mène parallèlement des programmes de recherche en liaison avec l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev). Il organise la sécurité sanitaire.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service qui, en tant que chef de l'antenne parisienne, assiste également le préfet, administrateur supérieur, dans sa mission de représentation des Taaf sur le territoire métropolitain.

Art. 12 : Un service de la poste et de la philatélie est chargé de la conception, de l'élaboration et de la promotion des documents philatéliques. Il participe aux salons philatéliques et assure un lien avec les sociétés et associations philatéliques. Il est composé par des gérants postaux et vagemestres affectés sur les districts.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 13 : Le préfet peut être assisté, en tant que de besoin de chargés de mission.

Art. 14 : L'arrêté n° 2009-03 du 14 janvier 2009 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 15 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-95 du 10 septembre 2010 fixant le tarif de la rotation dans les îles Éparses sur le Marion Dufresne

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tarif de la rotation qui aura lieu dans les îles Éparses du 1^{er} avril au 26 avril 2011 sur le *Marion Dufresne* pour les passagers payants (dont touristes...) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé à 7800 euros par personne pour une cabine double partagée.

Art. 2 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-96 du 22 septembre 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les notifications de délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article unique : Une subvention d'un montant de 637 500 € (Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, 209 - BOP 123, action 2) est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement pour l'Outre Mer et sera imputé au budget du Territoire au Chapitre 13, compte 1381 (rénovation logements Kerguelen).

Le contrôleur Financier

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-97 du 22 septembre 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les notifications de délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article unique : Une subvention d'un montant de 1 500 € (Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, 209 - BOP 123, action 2) est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises au titre de la 3^e campagne de fouilles archéologique sur l'île de Tromelin, et sera imputée au budget du Territoire au Chapitre 74, article 7411

Le contrôleur Financier

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-98 du 22 septembre 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
 Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les notifications de délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article unique : Une subvention d'un montant de 5 000 € (Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, 209 - BOP 123, action 2) est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises au titre du programme Ifrecor (protection des massifs coralliens) et sera imputée au budget du Territoire au Chapitre 74, compte 7411).

Le contrôleur Financier
 Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Actes individuels

Arrêté n° 2010-38 du 29 juin 2010 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;
 Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
 Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
 Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
 Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
 Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
 Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;
 Vu l'arrêté n° 2009-79 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;
 Vu l'arrêté n° 2009-77 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire Croix du Sud à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;
 Vu l'arrêté n° 2010-29 du 20 mai 2010 répartissant une attribution exceptionnelle de 100 tonnes de légines dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2009-2010, entre les navires autorisés suite à la réalisation de la campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier ORCASAV ;
 Vu la demande de l'armement en date du 28 juin 2010 ;

Considérant que la totalité des quotas des navires *Ile Bourbon* et *Croix du Sud* ont été pêchés à Kerguelen et à Crozet;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire *Île Bourbon* armé par les Armements Réunionnais bénéficie au titre de la campagne de pêche 2009-2010, d'une attribution supplémentaire exceptionnelle de 14,286 tonnes à pêcher à la palangre dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Le navire *Île Bourbon*, est également autorisé à pêcher le quota additionnel de 14,286 tonnes du navire *Croix du Sud I* armé par la Sapmer, à pêcher à la palangre dans la zone économique exclusive de Crozet durant la campagne 2009-2010.

Art. 3: Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 4: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district de Crozet et le contrôleur de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-39 du 1^{er} juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *Ada 2*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 24 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 17 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Isabelle Autissier d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Ada 2* telle que décrite en annexe, pour la période du 1 janvier au 9 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Isabelle Autissier
Nom du navire	<i>Ada 2</i>
Descriptif	Croisière touristique privée
Nombre de personnes	5
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	1 ^{er} janvier au 9 février 2011

Lieu et chronologie des sites visités	Péninsule antarctique 1 janvier : départ Ushuaia 2 janvier : escale : Puerto Williams – Chili 3 janvier : départ Puerto Williams 5 janvier ; entrée dans la zone du traité sur l'Antarctique 8 janvier : escale île Melchior 10 janvier : escale : Enterprise baie 12 janvier escale Cuverville 14 janvier : escale Paradise harbour 17 janvier : escale Port Lockroy 19 janvier : escale île Booth 21 janvier : escale île Pléneau 24 janvier : escale île Petermann 26 janvier : escale Vernadsky 28 janvier : escale Palmer station 30 janvier : escale île Déception 2 février : départ de l'île Déception 5 février : sortie de la zone du traité sur l'Antarctique 7 février : escale Puerto William 9 février : arrivée à Ushuaia
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2010-41 du 5 juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique du Centre National d'Études Spatiales

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juillet 2008 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 23 septembre 2008 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au CNES de conduire l'activité en Antarctique intitulée « Concordiasi », comme décrite en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Responsable de l'activité	M. Philippe Cocquerez, chef du projet
Intitulé de l'activité	Concordiasi Lâchés de ballon depuis la base américaine de Mc Murdo
Période	D'août à octobre 2010
Lieux de l'activité	Station Mc Murdo
Accès à une ZSPA	non

Arrêté n° 2010-42 du 5 juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *Mowgli*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 10 décembre 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 17 juin 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Philippe Delamare d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Mowgli* telle que décrite

en annexe, pour la période du 20 décembre 2010 au 15 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Philippe Delamare
Nom du navire	<i>Mowgli</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	3
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	20 décembre 2010 au 15 février 2011
Lieu et chronologie des sites visités	Péninsule antarctique Départ de Puerto Williams : 1 ^{er} janvier 2011 Port Lockroy : 10 janvier (séjour de 4 jours) Ile Peterman : 15 janvier (séjour de 5 jours) Baie Paradis : 20 janvier (séjour de 5 jours) Archipel Melchior : 25 janvier (attente fenêtre météo favorable) Retour à Puerto Williams : début février
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2010-43 du 5 juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *L'île d'Elle*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la demande de l'intéressée en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 17 juin 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Jean Yves Lepage d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *L'île d'Elle* telle que décrite en annexe, pour la période du 15 février au 30 mars 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Jean Yves Lepage
Nom du navire	<i>L'île d'elle</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	5
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	15 février au 30 mars 2011

Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique - 15 février : départ d Ushuaia (Argentine) - 15 février au 21 février : traversée canal de Drake - 21 au 22 février : Atterrissage à l'île de Melchior - 23 février : Melchior à Port Charcot - 25 février : Port Charcot à Duchalayard Island - 26 février : Duchalayard Island à Watkins Island - 27 février : Watkins Island à Détaille Island - 1 mars : Détaille Island à Rothera point - 3 mars : Rothera point à Pourquoi Pas Island - 5 mars : Pourquoi pas Island à Horse Shoe Island - 7 mars : Horse Shoe Island à Barry Island - 9 mars : Barry Island à Stonington Island - 11 mars : Stonington Island à Red Rock Ridge - 13 mars : Red Rock Ridge à Lagoon Island - 15 mars : Lagoon Island à Watkins Island - 17 mars : Watkins Island à Mutton Cove - 19 mars : Mutton Cove à Vernadsky base - 21 mars : Vernadsky base à Port Locroy - 23 mars : Port Locroy à Melchior - 24 mars au 30 mars : traversée du retour et fin de croisière à Ushuaia
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2010-44 du 5 juillet 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *Nocciolino*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la demande de l'intéressée en date du 20 mai 2010;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 17 juin 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Laurent Zanassi d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Nocciolino* telle que décrite en annexe, pour la période du 26 décembre 2010 au 15 mars 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Laurent Zanassi
Nom du navire	<i>Nocciolino</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	7
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	26 décembre 2010 au 15 mars 2011

Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique - 26 décembre 2010 : Départ Ushuaia - 02 au 07 janvier 2011 : Traversée du canal de Drake - 08 au 10 janvier : Île Kingston - 12, 13 janvier : Île Nelson - 14, 15 janvier : Île de Greenwich - 16, 17 janvier : Traversée vers l'île Deception - 18, 19 janvier : Île deception - 20, 21 janvier : Île de Trinity - 24, 25 janvier : Cap Hershell - 27, 30 janvier : Île Enterprise - 02, 04 février : Île Cuverville - 05, 06 février : Base de Videla - 07, 08 février : Baie de Paradis - 09, 10 février : Port Lockroy - 11, 13 février : Ile de Peterman par détroit de Lemaire - 14, 16 février : Cap Renard - 17, 18 février : Ile Pléneau - 19, 20 février : Port Charcot - 21, 22 février : Base Vernadsky - 23, 24 février : Station Palmer - 25 février : Iles Melchior par détroit de Neumayer - 26 février au 2 mars : Melchior (attente fenêtre météo pour retour Ushuaia) - 03, 07 mars : Traversée du canal de Drake - 10 mars : Arrivée Ushuaia
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2010-45 du 6 juillet 2010 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel et permettant le transfert d'une fin de quota pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-78 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher

dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;
Vu l'arrêté n° 2009-80 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-29 du 20 mai 2010 répartissant une attribution exceptionnelle de 100 tonnes de légines dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2009-2010, entre les navires autorisés suite à la réalisation de la campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier ORCASAV ;

Vu la demande des armements en date des 28 et 30 juin 2010 ;

Considérant que la totalité du quota initialement par arrêtés susvisés au navire *Cap Horn I* a été pêché à Kerguelen et à Crozet ;

Considérant que seules 15 tonnes ont été pêchées sur la quantité maximum capturable de 300 tonnes prévues pour la campagne de pêche expérimentale ORCASAV de février 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire *Cap Horn I* armé par l'armement Cap Bourbon bénéficie au titre de la campagne de pêche 2009-2010, d'une attribution supplémentaire exceptionnelle de 14,286 tonnes de légine à pêcher à la palangre dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Le quota restant de 10,533 tonnes de légines affecté à la pêche à la légine sur la zone de Crozet accordé par arrêté n° 2010-80 susvisé au navire *Île de la Réunion* armé par la Comata est transféré au navire *Cap Horn I*, de l'armement Cap Bourbon. Un réajustement sera effectué à l'issue de la débarque. Tout dépassement de quota sera à la charge du navire *Cap Horn I*.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont fixées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district de Crozet et le contrôleur de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-46 du 13 juillet 2010 transférant le quota additionnel du navire *Île de la Réunion* au navire *Cap Horn I* sur le secteur de Crozet pour la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée

pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;
 Vu l'arrêté n° 2009-78 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;
 Vu l'arrêté n° 2009-80 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;
 Vu l'arrêté n° 2010-29 du 20 mai 2010 répartissant une attribution exceptionnelle de 100 tonnes de légines dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2009-2010, entre les navires autorisés suite à la réalisation de la campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier ORCASAV ;
 Vu l'arrêté n° 2010-45 du 6 juillet 2010 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet un quota additionnel et permettant le transfert d'une fin de quota pendant la campagne 2009-2010 ;
 Vu la demande des armements en date du 13 juillet 2010 ;
 Considérant que la totalité du quota attribué par les arrêtés susvisés au navire *Cap Horn I* a été pêché à Kerguelen et à Crozet ;
 Considérant que seules 15 tonnes ont été pêchées sur la quantité maximum capturable de 300 tonnes prévues pour la campagne de pêche expérimentale ORCASAV de février 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire *Cap Horn I*, armé par Cap Bourbon, est autorisé à pêcher le quota additionnel de 14,286 tonnes de légines accordé par arrêté n° 2010-29 susvisé au navire *Île de la Réunion*, armé par la Comata, à pêcher à la palangre dans la zone économique exclusive de Crozet durant la campagne 2009-2010.

Art. 2 : Un réajustement sera effectué à l'issue de la débarque. Tout dépassement de quota restera à la charge de Cap Bourbon.

Art. 3 : Le navire *Cap Horn I* devra au préalable consommer son quota prévu aux arrêtés n° 2009-78 et n° 2010-45 dans la zone économique de Crozet avant de pouvoir pêcher le reliquat de l'*Île de la Réunion*. Le seul mode de pêche autorisé est la palangre.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et

antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-50 du 13 août 2010 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion Dufresne* et son adjoint durant l'OP2/2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1^{er} ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Patrice Rannou, chef du service défense et protection civile des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP2/2010 qui se déroulera du 20 août au 16 septembre 2010.

Art. 2 : M. Sébastien Mourot, adjoint au directeur administratif et financier, est désigné comme adjoint de l'OPEA.

Art. 3 : M. Sébastien Mourot sera le représentant du préfet, administrateur supérieur lors des escales sur les districts. Il présidera les passations de fonctions entre les chefs de districts.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-51 du 16 août 2010 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « ETOM » sur l'île de Grande Glorieuse le 24 août 2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la demande du Général de brigade, Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien en date du 26 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Un exercice militaire nommé « ETOM », est autorisé sur l'île de Grande Glorieuse le 24 août 2010.

Art. 2 : L'exercice se déroulera dans les zones précisées en annexe et conformément aux modalités précisées dans la demande.

Art. 3 : Les Fazsoi devront désigner un observateur de l'exercice qui sera chargé d'établir un rapport sur le déroulement de cet exercice et son impact éventuel sur la faune.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Zone de saut : piste de Glorieuse dont parking et raquette de retournement.
Nombre : 10 PAX
Exercice à terre : 2 heures

Arrêté n° 2010-52 du 19 août 2010 accordant une licence au navire l'*Austral* afin d'effectuer la campagne scientifique POKER II d'évaluation de la biomasse halieutique dans la zone économique exclusive de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention signée le 1^{er} juillet 2010, entre le Syndicat des Armements réunionnais de Palangriers Congélateurs, la Copropriété quirataire de l'*Austral*, l'Armateur et gérant de la SEP AUSTRAL, le MNHN, et les Terres Australes et Antarctiques françaises ;
Vu la demande et le cahier des charges fixé par le Muséum national d'Histoire naturelle ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l'*Austral* afin d'effectuer une campagne de pêche scientifique dans la zone économique exclusive de Kerguelen du 21 août au 31 octobre 2010.

Art. 2 : Cette campagne, dénommée POKER II, est destinée à évaluer la biomasse halieutique du plateau de Kerguelen.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire l'*Austral* sont les suivantes :
Nom du demandeur : Copropriété SAPMER et ARMAS PECHE
Longueur : 76,60 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : RU 69 27 17 à la Réunion

Art. 4 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :
- l'*Austral* effectue une campagne d'évaluation de la biomasse dans la ZEE de Kerguelen, entre le 21 août et le 31 octobre 2010 selon le cahier des charges établi par le MNHN ;
- une équipe scientifique dirigée par un chef de projet désigné par le MNHN est embarquée. Elle doit être en mesure de pouvoir communiquer, en toute confidentialité et à tout moment avec le préfet administrateur supérieur, les chefs de districts, le

MNHN, et les autres contrôleurs de pêche embarqués ;

- le capitaine du navire prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre à l'équipe scientifique de remplir sa mission ;
- un compte rendu hebdomadaire sera transmis par tout moyen disponible aux Taaf sous la responsabilité du chef de projet ;
- si l'*Austral* effectue des chalutages dans un secteur simultanément exploité par un palangrier autorisé, il est tenu de transmettre 48h00 à l'avance à ce navire la position de ses traits de chalut ainsi que ses intentions ;
- les navires autorisés présents sur zone devront alors libérer de tout matériel de pêche une zone de 3 nautiques autour des positions données.

Art. 5 : Par ailleurs, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- autorisation de pêcher dans la mer territoriale uniquement dans le cadre de la campagne de pêche d'évaluation scientifique ;
- taille minimale de maille dans toute partie du filet fixée à 40 millimètres pour toutes les espèces lors des chalutages réalisés sur les stations sélectionnées pour l'évaluation de biomasse, et à 120 mm pour la légine ;
- un maximum de 10% des captures de légine d'une taille inférieure à 60 cm en dehors des chalutages réalisés sur les stations sélectionnées pour l'évaluation de biomasse;
- une profondeur minimale de chalutage fixée à 300 m pour la légine en dehors des chalutages réalisés sur les stations sélectionnées pour l'évaluation de biomasse;
- interdiction de rejet à la mer de tout objet et déchet en matière non dégradable ;
- interdiction d'utiliser des câbles de contrôle des filets ;
- limiter au maximum les rejets en mer de tout déchet dégradable avant et pendant le filage, le trait et le virage ;
- avant la mise à l'eau, tous les déchets de matière organique doivent être retirés du filet ;
- dénombrement et pesée de toutes les prises accessoires ;
- obligation de mise en place de banderoles (sans portique) : installation d'un cordage (10 mm) sur lequel est fixé des banderoles « type PEBD » tous les 2 mètres du point d'ancrage à la surface de l'eau (cf schéma ci-dessous) ; Un dispositif (type aussière ou orin) devra être accroché au bout du cordage afin d'assurer une certaine tension de la ligne des banderoles ;
- alternativement à l'obligation de mise en place de banderoles, obligation de mise en place de cônes plastiques (type plot DDE) : un cône en plastique (cône de signalisation) est attaché à chaque câble du chalut. Il est attaché à un cordage qui permet de le faire descendre en le faisant glisser sur le câble du

chalut jusqu'à son positionnement semi immergé (cf schéma ci-dessous) ;

- Toute demande de dérogation aux prescriptions ci-dessus devra faire l'objet d'un rapport circonstancié au moins 48h avant.

Art. 6 : Le total admissible de capture de légine pour cette campagne d'évaluation scientifique est fixé à un maximum de 240 tonnes de légines en poids vif.

Art. 7 : Un prélèvement d'autres espèces (*Champocephalus gunnari*, *Lepidonotothen squamifrons*) pourra être effectué à la diligence et dans les limites fixées par le Chef de projet scientifique.

Art. 8 : Toutes les espèces pêchées devront être débarquées à la Réunion, et faire l'objet d'un rapport détaillé par une compagnie d'expert maritime à la débarque.

Art. 9 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, le chef de projet, le capitaine de l'*Austral*, les contrôleurs de pêche et les capitaines des navires de pêche autorisés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-55 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire le *Saint-André* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
 Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
 Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
 Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
 Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;
 Vu la demande de l'armement ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le *Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2010-2011, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, l'autorisant à pêcher 795,57 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 651,30 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 144,27 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3: Les caractéristiques du navire le *Saint-André* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement PÊCHE AVENIR
 Longueur : 56,40 mètres
 Numéro et lieu d'immatriculation : FK 928 351 C à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4: Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010.

Art. 5: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-56 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
 Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et

le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement SAPMER pour la campagne 2010-2011, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, l'autorisant à pêcher 786,19 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 717,05 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 69,14 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-57 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ; Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;
Vu la demande de l'armement ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud I* de l'armement SAPMER pour la campagne 2010-2011, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, l'autorisant à pêcher 789,03 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 687,51 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 101,52 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER
Longueur : 54,30 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-58 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu les demandes des armements ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Cap Horn I* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2010-2011, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, l'autorisant à pêcher 972,86 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 843,03 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 129,83 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement CAP BOURBON
Longueur : 55,49 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-59 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Île Bourbon* de l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour la campagne 2010-2011, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, l'autorisant à pêcher 808,14 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 740,61 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 67,53 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3: Les caractéristiques du navire *Île Bourbon* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4: Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010.

Art. 5: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-60 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et

le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Île de la Réunion* de l'armement COMATA pour la campagne 2010-2011, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, l'autorisant à pêcher 828,36 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 741,95 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 86,41 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3: Les caractéristiques du navire *Île de la Réunion* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement COMATA

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4: Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010.

Art. 5: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-61 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;
Vu les demandes des armements ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2010-2011, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, l'autorisant à pêcher 819,85 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 718,55 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 101,3 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3: Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :
Nom du demandeur : Armement ARMAS PÊCHE
Longueur : 55,49 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4: Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010.

Art. 5: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-62 du 3 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-37 du 28 juin 2010 autorisant le programme scientifique DYMITILE à Tromelin et Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2010-37 du 28 juin 2010 autorisant le programme scientifique DYMITLE à Tromelin et Europa ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la demande effectuée par Kélonia en date du 27 juin 2010 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tableau des « Lieu et durée de l'étude » en annexe 1 de l'arrêté n° 2010-37 du 28 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île de Europa (district des îles Éparses, Taaf)	Du 6 septembre au 3 octobre 2010

Art. 2 : Le tableau des « Personnels autorisés » en annexe 1 de l'arrêté n° 2010-37 du 28 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

Personnels autorisés :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
M. Joseph Gino Robière Mme Amélie Fontcuberta	Technicien, Kélonia éco-volontaire, Kélonia

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-63 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 109 pour la saison

2010-2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 juin 2010 ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 109 » décrites en annexe ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisés.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 4 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 5 : Un bilan de l'état des populations concernées et de leur évolution depuis les 30 dernières années devra être présenté aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne d'été (mai 2011).

Art. 6 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Ecologie des oiseaux et mammifères marins »

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Type de Manipulation	Espèces concernées	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Localité
Pose de bague	grand albatros albatros d'Amsterdam albatros fuligineux à dos clair albatros fuligineux dos sombre albatros à bec jaune albatros à sourcils noirs pétrel géant subantarctique pétrel géant antarctique pétrel à menton blanc pétrel gris pétrel bleu prion de Belcher petit bec-en-fourreau cormoran de Kerguelen pétrel à tête blanche skua subantarctique pétrel des neiges damiers du Cap fulmar antarctique pétrel géant antarctique skua antarctique	/	Crozet Kerguelen Amsterdam Terre Adélie
Ramassage de coquille d'œufs	Toutes espèces concernées par les poses de bagues et citées ci-dessus	/	Crozet Kerguelen Amsterdam

Crozet			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Type de Manipulation
grand albatros	Poussins	250	Prélèvement de plumes (lors du baguage autorisé ci-dessus)
Otarie Antarctique	Nouveaux nés – femelles adultes	30	Baguage/Pose de transpondeurs
grand albatros	Adultes	15	Pose de balise argos ou GPS
pétrel géant subantarctique	Adultes	5	
grand albatros	Adultes et juvéniles	10	Pose de GLS
albatros fuligineux dos clair	Adultes et juvéniles	10	
albatros fuligineux dos sombre	Adultes et juvéniles	10	
otaries antarctiques	adultes et juvéniles	5	Pose d'équipements (Balises Argos ; GPS ; transpondeurs ; bagues)
otaries subantarctiques	adultes et juvéniles	10	
orques	adultes	15 (10 poses de balises ; 15 biopsies)	Pose balises par harponnage + biopsies
Cachalots	adultes	15	biopsies
grand albatros	adultes	20	Pose GPS et sonde stomacale ; Lavage stomacal

Kerguelen			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Type de Manipulation
albatros à sourcils noirs	Poussins	180	Prélèvement de plumes (lors du baguage autorisé ci-dessus)
albatros à sourcils noirs	Adultes	10	Pose de balise argos ou GPS
pétrel à menton blanc	Adultes	5	
grand albatros	Adultes et juvéniles	20	Pose de GLS
albatros à sourcils noirs	Adultes et juvéniles	80	
pétrel gris	Adultes et juvéniles	10	
pétrel bleu	Adultes et juvéniles	10	
Skua subantarctique	Adultes et juvéniles	10	
éléphants de mer	adultes males et femelles	250	Prise de sang + Bout d'ongle
éléphants de mer	adultes et juvéniles	25	Pose de balise Argos + GPS ; Prise de sang + bout d'ongle
albatros à sourcils noirs	adultes et poussins	50	Prélèvement de plumes
pétrel bleu	adultes et poussins	10	Prise de sang ; Prélèvement de plumes
pétrel plongeur de Géorgie du sud	adultes et poussins	24	Prise de sang ; Prélèvement de plumes

Amsterdam			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Type de Manipulation
albatros d'Amsterdam	Poussins	20	Prélèvement de plumes (lors du baguage autorisé ci-dessus)
Otarie subtropicale	Nouveaux nés – femelles adultes	120	Baguage/Pose de transpondeurs
albatros fuligineux dos sombre	Adultes	5	Pose de balise argos ou GPS
albatros à bec jaune	Adultes	10	
albatros fuligineux dos sombre	Adultes et juvéniles	10	Pose de GLS
otaries subantarctiques	Adultes et juvéniles	10	Pose d'équipements (Balises Argos ; GPS ; transpondeurs ; bagues)

Terre Adélie			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Type de Manipulation
Pétrel des neiges	Adultes	10	Pose de GLS
Fulmar antarctique	Adultes	10	
Damier du Cap	Adultes	10	
Pétrel des neiges	Adultes et poussins	100	Prise de sang
Damier du Cap	Adultes et poussins	5	
Océanite de Wilson	Adultes et poussins	5	
Phoque de Weddell	Nouveaux nés, juvéniles, adultes	100	Baguage/Pose de transpondeurs ; Biopsie
Phoque de Wedell	adultes et subadultes	50	Prise de sang + Bout d'ongle
Manchot empereur	Œufs	Nombre d'œufs : 10	Récolte d'œufs abandonnés
Manchot empereur	Adultes	10	Récolte d'adultes trouvés morts naturellement
Phoque de Weddell	Adultes	10	Pose de balise argos + GPS

Arrêté n° 2010-64 du 3 septembre 2010 autorisant le prélèvement d'échantillons de *Phylica arborea* sur Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prélèvement et le transport hors de la réserve naturelle d'échantillons de *Phylica arborea*, par un agent de la réserve naturelle, est autorisé.

Art. 2 : Le prélèvement devra être effectué lors de l'Opération Portuaire 2010/2.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district d'Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-65 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 119 pour la saison 2010 – 2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 119 » décrites en annexe, ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisés.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 4 : Les manchots royaux capturés pour pose d'un cardio-fréquence-mètre devront être marqués

afin d'être en mesure d'apprécier par la suite les éventuelles conséquences de la manipulation sur leur devenir. Un rapport présentant le résultat du suivi de ces individus devra être transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'été.

Art. 5 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur GROCOLAS René, responsable du programme
Adresse	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel, 67087 Strasbourg
Titre du programme	119 – ECOENERGIE

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Crozet			
Espèces concernées	Statut des espèces	Nombre d'individus	Type de Manipulation
Manchot royal	Adultes en reproduction et mue	40	Marquage temporaire ; Prise de sang ; Pose de cardiofréquence-mètre
Manchot royal	Adultes en reproduction	20	Marquage et isolement temporaire dans la colonie ; Prise de sang ; Pose de cardiofréquence-mètre
Manchot royal	Poussins	10	Marquage temporaire et suivi en continu de la température stomacale (ingestion d'un logger) ; Prise de sang
Manchot royal	Adulte (1 des 2 parents du poussin ci-dessus)	10	Marquage temporaire et suivi en continu de la température stomacale (ingestion d'un logger) ; Prise de sang
Manchot royal	Poussins	10	Marquage temporaire ; Suivi de l'activité physique et du regroupement en crèche par loggers externes ; Prise de sang

Manchot royal	adultes poussins œufs	10 (adultes) 50 (poussins) 12 (œufs)	Prélèvement d'os entiers, de tissus osseux et musculaires sur cadavres ; Collecte d'œufs abandonnés
---------------	-----------------------------	--	--

Arrêté n° 2010-66 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 131 pour la saison 2010 – 2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 131 » décrites en annexe, ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisés.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 5 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Claude Duchamp, responsable du programme
Adresse	UMR 5123 CNRS - Univ Cl. Bernard Lyon 1 Campus la Doua, 43 bd 11 novembre 1918, Bât R. Dubois 69622 Villeurbanne
Titre du programme	131 – « ORNITHOTHERMO »

EST AUTORISÉ A PROCÉDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Crozet			
Espèces concernées	Statut des espèces	Nombre d'individus	Type de Manipulation
Manchots royaux	Juvéniles	30	Mesure métabolisme
Manchots royaux	Juvéniles	20 (parmi les 30 juvéniles dont le métabolisme aura été mesuré, cf. ci- dessus)	Pesée ; Prises de sang ; Biopsie musculaire

Terre Adélie			
Espèces concernées	Statut des espèces	Nombre d'individus	Type de Manipulation
Manchots adélie	Adultes	20 (un groupe de 6 sera soumis à un jeûne de 8 jours)	Marquage ; Pesée ; Prises de sang ; Biopsie
Manchots adélie	Poussins	12	Euthanasie après anesthésie gazeuse ; Biopsie

Arrêté n° 2010-67 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 137 pour la saison 2010 – 2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 137 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Les biopsies sur des cadavres de manchots empereurs devant être effectuées sur la colonie du glacier Mertz devront s'accompagner de toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter l'introduction de pathogènes sur les populations locales. Ces mesures devront être présentées aux Taaf au plus tard un mois avant l'exécution des manipulations. Le déroulement des opérations devra faire l'objet d'un rapport présenté aux Taaf dans les deux mois suivant leur déroulement. Ce rapport devra en outre exposer la mise en œuvre effective des mesures de biosécurité.

Art. 5 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle et concernant les manipulations s'y déroulant, il est demandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 6 : Un bilan du programme « Antavia » précisant notamment le nombre total d'individus transpondés depuis le début du programme devra être présenté aux Taaf au plus tard deux mois après la fin de la campagne d'été.

Art. 7 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme
Adresse	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel 67087 Strasbourg
Titre du programme	137 – «Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'Océan austral »

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Crozet			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Type de Manipulation
Manchot royal	poussins	600	Marquage ; Pesée ; Mesure ; Transpondeur ; Prise de sang
Manchot royal	adultes	50	Pose d'enregistreurs externes/GPS ; Pesée ; Mesures ; Prise de sang ;

			Injections de substances bioactives
Manchot royal	œufs	50	Récolte et rapatriement en métropole d'œufs morts
Manchot royal	poussins	50	Pesées ; Prises de sang ; Transpondeur ; (plusieurs captures au cours de la croissance)
Manchot royal	adultes (Parents des poussins suivis)	50	Pesées ; Prises de sang ; Transpondeur
Manchot royal	Adultes couveurs	A l'échelle de la population de la colonie	Identification individuelle par intrusion d'un robot au sein des colonies (sans manipulation)

Terre Adélie			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Type de Manipulation
Manchots Adélie	Adultes en début de reproduction	40 (dont 20 équipés)	Marquage ; Prise de sang ; Injection de substance bioactives ; Pose de loggers (20 individus)
Manchots Adélie	Poussins	20	Marquage ; Prise de sang ; Injection de substance bioactives
Manchots Adélie	adultes en échec de reproduction	40	Prise de sang ; Pose de podomètre ; Manipulation hormonale ; Pesée ; Injection de substance bioactives
Manchots Adélie	adultes en mue	20	Prise de sang ; Pose de podomètre ; Manipulation hormonale ; Pesée ; Injection de substance bioactives
Manchots Adélie	adultes et poussins	120 couples	Marquage ; Prise de sang ; Pesée ; Manipulation hormonale ; Pose de loggers ; Echanges d'œufs

Manchots Adélie	poussins	400	Marquage ; Pesée ; Mesure ; Transpondage ; Prélèvements de plumes
Manchots Adélie	adultes et poussins	45 couples + leurs poussins	Marquage ; Prise de sang ; Pesée ; Injection de substance bioactives ;
Manchots Adélie	adultes et poussins	25 couples + leurs poussins	Marquage ; Mesures ; Prélèvement de plumes
Manchots empereurs	poussins	200 (100 individus sur Pointe Géologie ; 100 individus sur le glacier Mertz)	Biopsies sur cadavres
Manchots empereurs	Adultes et poussins	40 (20 adultes ; 20 poussins)	Marquage sans capture ; Enregistrement du chant à l'aide d'un robot
Manchots empereurs	Adultes couveurs	A l'échelle de la population de la colonie	Identification individuelle par intrusion d'un robot au sein des colonies (sans manipulation)

Arrêté n° 2010-68 du 3 septembre 2010 autorisant la manipulation conjointe des programmes n° 109 et 137 en Antarctique pour la saison 2010-2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture

d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le Centre d'Etude Biologiques de Chizé (programme 109 - Ornithoéco) et l'Institut

pluridisciplinaire Hubert Curien (programme 137 – Ecophy) collaborent pour réaliser les opérations autorisées.

Art. 3 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 4 : Dans l'optique de limiter au plus juste le dérangement de la colonie et le nombre de manipulations de chaque individu, un animal ne pourra recevoir qu'une seule marque. Celles-ci devront donc être lisibles pour toutes les équipes impliquées dans l'étude de l'espèce actuellement ou dans le futur.

Art. 5 : Les opérations autorisées ne devront impliquer qu'une seule équipe de marquage, regroupant les deux programmes concernés.

Art. 6 : Un rapport détaillé du déroulement de l'activité, présentant notamment le nombre d'oiseaux effectivement manipulés, devra être communiqué aux Taaf dans les deux mois qui suivent la réalisation des opérations autorisées.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique des bénéficiaires de l'autorisation	Monsieur Yvon LE MAHO, responsable du programme 137, Monsieur Henri WEIMERSKIRCH, responsable du programme 109
Adresses	UMR 7178 - Département Interactions Physique, Chimie et Vivant CNRS 23, rue Becquerel 67087 Strasbourg cedex 2 Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre des programmes	137 – « ECOPHY » 109 – « ORNITHOECO »

SONT AUTORISES A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Terre Adélie			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus	Type de Manipulation
Manchot empereur	adultes et poussins	50 (adultes) ; 200 (poussins)	Pose de transpondeurs

Arrêté n° 2010-69 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation conjointe des programmes 137 et 354 pour la saison 2010 – 2011 sur Kerguelen ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55 – 1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411 – 6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu les articles R.712 – 1 à R.714 – 2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 juin 2010 ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'utilisation d'un robot à l'intérieur de la colonie de manchots royaux de Ratmanoff (Kerguelen) à des fins d'identification individuelle, telle que décrite en annexe, est autorisée.

Art. 2 : Les programmes 137 « ECOPHY » et 354 « ETHOTaaf » collaborent dans la réalisation des opérations autorisées.

Art. 3 : Aucune capture ou manipulation n'est autorisée par le présent arrêté.

Art. 4 : La manipulation devra être interrompue en cas de dérangement avéré de la colonie.

Art. 5 : Un rapport détaillé exposant le déroulement des opérations et leurs impacts éventuels devra être présenté aux Taaf dans les deux mois qui suivent la campagne d'été.

Art. 6 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique des bénéficiaires de l'autorisation	Monsieur Yvon Le Maho, responsable de programme
	Monsieur Francesco BONADONNA, responsable de programme
Adresses	IPHC/DEPE Strasbourg Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive U.M.R. 5175 Montpellier
Titre des programmes	137 – « ECOPHY » 354 – « ETHOTaaf »

SONT AUTORISES A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Kerguelen (Ratmanoff)			
Espèce concernée	Statut	Nombre d'individus	Type de Manipulation
manchots royal	Adultes couveurs	A l'échelle de la population de la colonie concernée	Identification individuelle par intrusion d'un robot à l'intérieur de la colonie

Arrêté n° 2010-70 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 354 pour la saison 2010-2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55 -1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 juin 2010 ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 354 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou

dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 4 : Les manipulations nocturnes de manchots royaux devront être arrêtées en cas de dérangement avéré de la colonie.

Art. 5 : Un rapport présentant le déroulement des manipulations autorisées sur le manchot royal, ainsi que le déroulement des opérations de transpondage sur les pétrels devra être adressé aux Taaf dans les deux mois suivants le déroulement des opérations.

Art. 6 : Un rapport présentant le taux de survie des poussins de manchot royal manipulés dans le cadre des tests d'orientation, dont les narines seront bouchées pour les besoins de l'expérimentation, devra être transmis aux Taaf. A cette fin, les poussins concernés devront être marqués afin de permettre leur identification.

Art. 7 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Francesco BONADONNA, responsable du programme
Titre du programme	354 – « ETHOTaaf »

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Kerguelen			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus	Type de Manipulation
Skuas subantarctiques	adultes	40	Pose de bagues darwik et bague métal

Pétrels bleus		100 (50 poussins ; 50 adultes)	
Prions de la Désolation	adultes/poussins	100 (50 poussins ; 50 adultes)	Pose de bague métal ; Prise de sang
Pétrel à tête blanche		30	
Pétrel bleu	adultes	50	Pose de transpondeur ; Prise de sang
Prion de la désolation		50	
Manchots royaux	adultes	300	Mesure biométriques ; Marquage ; Prise de sang
Pétrels bleus	adultes/poussins	70 (40 adultes ; 30 poussins)	Prélèvement d'odeur

Kerguelen			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus	Type de Manipulation
Prions de la désolation	adultes/poussins	70 (40 adultes ; 30 poussins)	Prélèvement d'odeur
Pétrels bleus	adultes	20	Prélèvement de plumes/produits glande uropygiale
Prions de la désolation	adultes	20	Prélèvement de plumes/produits glande uropygiale
Pétrel bleu	adultes/poussins	60 (30 adultes ; 30 poussins)	Test de choix binaire (capture et test en labyrinthe n'excédant pas 15 minutes)
Prion de la désolation		60 (30 adultes ; 30 poussins)	

Pétrels bleus	œufs	10	Echanges d'œufs (pétrel bleus)
Pétrels bleus	adultes	30	Test d'orientation à grande distance, pétrels (Déplacement ; équipement loggers GPS ; équipement émetteurs vhf) ; Prise de sang
manchot royal	adultes/poussins	10 adultes/120 poussins	Test d'orientation manchots : Marquage ; Capture ; Pose de GPS/aimants

Arrêté n° 2010-71 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2010-2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 394 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou

dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Les manchots royaux (six mâles en parades et six mâles reproducteurs sur œuf) capturés pour intervention chirurgicale sur la colonie de la Baie du Marin (Crozet) devront être transpondés lors de leur déséquipement afin d'être en mesure d'apprécier par la suite les éventuelles conséquences de la manipulation sur le devenir des oiseaux. A cette fin les transpondeurs utilisés devront être compatibles avec les détecteurs mis en place par les équipes travaillant sur la colonie de manchots royaux de la Baie du Marin.

Art. 4 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 5 : Un rapport détaillé du déroulement des manipulations comportant des actes de chirurgie devra être adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent le déroulement des opérations.

Art. 6 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Charles-André BOST, responsable du programme
Adresse	CEBC – CNRS 79360 Villiers-en-Bois
Titre du programme	394 – « Oiseaux Plongeurs »

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Crozet			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Type de Manipulation
Manchots royaux	reproducteurs sur poussins et incubants	8	Pose de balise argos et enregistreur de plongée ; Prise de sang
Manchots royaux	reproducteurs sur poussins	8	Pose d'enregistreurs de plongée miniaturisé ou accéléromètres ; Prise de sang
Manchots royaux	Males et Femelles, reproducteurs au stade poussins	5	Pose de GPS ; Pesées ; Lavage stomacal ; Prise de sang
Manchots royaux	voyage hivernal	30	Pose de GLS ; Prise de sang ; Prélèvement de plumes
Manchots royaux	Male en parade	6	Pesée ; Prise de sang ; marquage ; Equipement ; Chirurgie avec anesthésie générale ; Captivité en enclos (< 10j) et nourrissage
Manchots royaux	Male reproducteur sur œuf	6	Capture temporaire ; Pesée ; Equipement ; Chirurgie avec anesthésie générale ; Prise de sang
Manchots royaux	Male ou Femelle reproducteur sur œuf ou poussin	12	Pesée ; Prise de sang ; Marquage ; Equipement/ déséquipement
Manchots royaux	Male paradant ou poussin émancipé	22 adultes ; 8 poussins	Pesée ; Prise de sang ; Marquage ; Equipement/ déséquipement ; Respirométrie
Gorfous macaroni	Male inemployé	6 individus	Capture à Lapérouse et translocation sur la Baie du Marin ; Captivité temporaire (< 4jours), expérimentation sur tapis roulant ; Respirométrie ; Prise de sang

Gorfous macaroni	Adulte reproducteur	10 individus	Pesée ; Équipement/ déséquipement ; Prise de sang
Manchots royaux	Adulte	4 cadavres	Prélèvement de cadavre et rapatriement congelé à Strasbourg (DEPE)

Kerguelen			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Type de Manipulation
Manchots royaux	reproducteurs sur poussins et incubants	8	Pose de balise argos et enregistreur de plongée ; Prise de sang
Manchots royaux	reproducteurs sur poussins	8	Pose d'enregistreurs de plongée miniaturisé ou accéléromètres ; Prise de sang
Manchots royaux	Males et Femelles, reproducteurs au stade poussins	5	Pose de GPS ; Pose de sonde œsophagienne ; Pesées ; Lavage stomacal ; Prise de sang
Cormoran de Kerguelen	reproducteurs sur poussins	12	Pose d'équipement télémétrique ; Pesée ; Prise de sang
Manchots papous	reproducteurs sur poussins	20	Pose d'équipement télémétrique ; Pesée ; Prise de sang
gorfous macaronis	post reproduction (pré-mue)	20	Pose de GLS ; Prise de sang ; Prélèvement de plumes
Cormoran de Kerguelen	poussins en élevage	200	Pose de bague

Amsterdam			
Espèces concernées	Statut	Nombre d'individus (ou couples si précisé)	Type de Manipulation
Gorfous sauteurs d'Amsterdam	reproducteurs sur poussins et incubants	8	Pose de balise argos et enregistreur de plongée ; Prise de sang
Gorfous sauteurs d'Amsterdam	reproducteurs sur poussins	8	Pose d'équipement télémétrique ; Pesée ; Prise de sang
Gorfous sauteurs d'Amsterdam	post reproduction (pré-mue)	20	Pose de GLS ; Prise de sang ; Prélèvement de plumes

Arrêté n° 2010-72 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 1014 pour la saison 2010-2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008- 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 16 juin 2010 ;
Vu l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1014 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : En fonction des connaissances acquises par le programme, un bilan de l'état des populations concernées et de leur évolution devra être présenté aux Taaf en fin de saison.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le chef de district de Terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Jean-Benoît CHARRASSIN, responsable du programme
Adresse	Muséum National d'Histoire Naturelle, LOCEAN (USM 402 - UMR 7159)
Titre du programme	Programme 1014 « Distribution des cétacés en Terre Adélie »

EST AUTORISE A PROCEDER A LA MANIPULATION SUIVANTE :

Type de Manipulation	Espèces concernées	Nombre d'individus	Lieu
Prélèvement de 30 échantillons de peau et de lard par biopsies à distance	Petit rorqual antarctique (<i>Balaenoptera bonaerensis</i>) ; Baleine à bosse (<i>Megaptera novaeangliae</i>) ; Rorqual commun (<i>Balaenoptera physalus</i>) ; Baleine bleue (<i>Balaenoptera musculus</i>) ; Baleine franche australe (<i>Eubalaena australis</i>) ; Rorqual boréal (<i>Balaenoptera borealis</i>) ; Orque (<i>Orcinus orca</i>) ; Cachalot (<i>Physeter macrocephalus</i>)	30	Terre Adélie

Arrêté n° 2010-73 du 3 septembre 2010 autorisant le programme scientifique « Ecologie des Oiseaux et Mammifères Marins - 109 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 11 mai 2010;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 109 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2010-2011, dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art.3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	Programme IPEV n° 109 – « Ecologie des oiseaux et mammifères marins »

EST AUTORISE A ACCEDER AUX ZONES PROTEGEES SUIVANTES

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Mayes	280 jours	32	3
Kerguelen	Ile Australia	8 jours	2	3
Kerguelen	Ile du Château	4 jours	2	3
Kerguelen	Ile Haute	4 jours	2	3
Kerguelen	Colonie d'Albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc	45 jours	5	4

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Colonies de manchots papous de la côte est	12 jours	3	4
Crozet	Pointe basse, jardin japonais	150 jours	25	4
Crozet	Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage	20 jours	20	3
Crozet	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël	25 jours	25	3

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam/Saint-Paul	Plateau des tourbières	15 jours	15	3
Amsterdam/Saint-Paul	Entrecasteaux	103 jours	20	4
Amsterdam/Saint-Paul	Saint-Paul	5 jours	2	2

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Terre Adélie	Pointe Géologie	Accès permanent	Accès permanent	3

Arrêté n° 2010-74 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « Détermination biotique et abiotique de la synchronie des populations de chats dans un réseau trophique simplifié sur l'archipel de Kerguelen - 279 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n°2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 11 mai 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 279 » sont autorisés à accéder à la zone réservée à la recherche scientifique et technique n°4 « Colonie d'Albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc », pour la campagne 2010-2011, dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dominique PONTIER, responsable du programme
Adresse	UMR-CNRS 5558 « Biométrie et Biologique évolutive », Université C.Bernard Lyon 1
Titre du programme	« Détermination biotique et abiotique de la synchronie des populations de chats dans un réseau trophique simplifié sur l'archipel de Kerguelen – 279 »

EST AUTORISE A ACCEDER A LA ZONE PROTEGEE SUIVANTE

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Colonie d'Albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc	120	8	4

Arrêté n° 2010-75 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « ROSAME – NIVMER 688 » à accéder à la zone protégées des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n°2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 7 mai 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 688 » sont autorisés à accéder à l'île St Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, pour la campagne 2010-2011, dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime durant les opérations portuaires du *Marion Dufresne 2*.

Art. 3 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment chaussures, vestes et sacs, ainsi que l'ensemble du matériel débarquant devra être nettoyé.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef de district d'Amsterdam et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Laurent TESTUT, responsable du programme
Adresse	LEGOS, UMR 5566 – CNRS/CNES/IRD/UPS, 14 av. Edouard Belin, 31400 Toulouse Cedex
Titre du programme	ROSAME / NIVMER – 688

EST AUTORISE A ACCEDER A LA ZONE PROTEGEE SUIVANTE :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam/Saint-Paul	Saint-Paul	2 jours	2	2

Arrêté n° 2010-76 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « Ecobio - 136 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 14 avril 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: Les opérateurs du programme « 136 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2010-2011, dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Marc Lebouvier, responsable du programme
Adresse	UMR 6553 Ecobio, station biologique, 35380 Paimpont
Titre du programme	Changement climatique, actions anthropiques et biodiversité des écosystèmes terrestres subantarctiques – 136

EST AUTORISE A ACCEDER AUX ZONES PROTEGEES SUIVANTES

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Mayes	9 jours	3	4
Kerguelen	Ile Haute	10 jours	2	4
Kerguelen	Ile Australia	63 jours	12	5
Kerguelen	Ile du Cimetière	6 jours	2	4

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Pointe basse et Jardin Japonais	36 jours	9	3

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam/Saint-Paul	Saint-Paul	1 jour	1	2

Arrêté n° 2010-77 du 3 septembre 2010 autorisant le programme scientifique « ETHOTAAF - 354 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n°2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 11 mai 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 354 » sont autorisés à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Ile Mayes » lors de la campagne 2010-2011 dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Francesco Bonadonna, responsable du programme
Titre du programme	ETHOTAAF – 354

EST AUTORISE A ACCEDER A LA ZONE PROTEGEE SUIVANTE

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile de Mayes	15 jours	5	2

Arrêté n° 2010-78 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « FLATOCOA - 1188 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 11 mai 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1188 » sont autorisés à accéder au site protégé des Terres australes et antarctiques françaises « Pointe Basse » pour la campagne 2010-2011, dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est obligatoire, sauf impossibilité avérée, de grouper les missions des différents programmes, notamment les programmes Ipev n° 136 et 109, devant se dérouler sur ce site afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes pour les trajets entre la cabane de Pointe Basse et la station est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Rémi LOSNO, responsable du programme
Adresse	LISA, Faculté des sciences, 61 av. du Général de Gaulle 94010 Créteil Cedex
Titre du programme	FLATOCOA – 1188

EST AUTORISE A ACCEDER A LA ZONE PROTEGEE SUIVANTE :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Pointe basse	108 jours	18	3

Arrêté n° 2010-79 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « ECOPHY - 137 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 11 mai 2010;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 137 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2010-2011, dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : L'accès au Jardin Japonais est autorisé uniquement lors des déplacements d'autres programmes bénéficiant d'une autorisation d'accès pour ce site, dans le but de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactés de la réserve naturelle est obligatoire.

Art. 4 : Les intrusions humaines au sein de la colonie de manchots empereurs de Pointe Géologie devront être limitées au maximum.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Yvon Le Maho, responsable du programme.
Adresse	Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien, 23 rue Becquerel 67087 Strasbourg Cedex 02
Titre du programme	Stratégie alimentaire et mécanismes d'adaptation comportementale et physiologique des manchots face à la variabilité climatique : leurs limites et son impact sur la dynamique des populations - 137

EST AUTORISE A ACCEDER AUX ZONES PROTEGEES SUIVANTES

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Pointe basse et jardin japonais	Visites occasionnelles se greffant sur des visites autorisées pour les opérateurs d'autres programmes	Visites occasionnelles	3
Crozet	Colonies de manchots papous de la côte est	Visites occasionnelles se greffant sur des visites autorisées pour les opérateurs d'autres programmes	Visites occasionnelles	3

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Terre Adélie	Pointe Géologie	Accès permanent	Accès permanent	3

Arrêté n° 2010-80 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs du programme scientifique « CAPGEOS - 1002 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 11 mai 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1002 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2010-2011, dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se

dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes sur les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Antoine BEZOS, responsable du programme
Adresse	Laboratoire de Planetologie et Géodynamique de Nantes, UMR CNRS 6112, Université des Sciences et Techniques, Nantes
Titre du programme	CAPGEOS – 1002

EST AUTORISE A ACCEDER AUX ZONES PROTEGEES SUIVANTES

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Colonies de manchots papous de la côte est	7 jours	7	4
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais	7 jours	1	4
Crozet	Colonie de pétrels à menton blancs de la station de pompage	7 jours	7	4
Crozet	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël	7 jours	7	4

Arrêté n° 2010-81 du 3 septembre 2010 autorisant les opérateurs programme scientifique « Sismologie – 133 » à accéder à l'île St Paul

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et

techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 11 mai 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 133 » sont autorisés pour la campagne 2010-2011, dans les conditions décrites en annexe, et en fonction des moyens logistiques disponibles, à accéder à l'île Saint-Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Art. 2 : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime. L'accès à l'antenne sismologique pourra se faire uniquement par voie pédestre.

Art. 3 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment chaussures, vestes et sacs, ainsi que l'ensemble du matériel débarquant devra être nettoyé.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef du district d'Amsterdam et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Mme Maggi ALESSIA, responsable du programme
Adresse	Ecole et observatoire des sciences de la terre, 5 rue René Descartes, 67084 Strasbourg Cedex
Titre du programme	Sismologie - 133

EST AUTORISE A ACCEDER A LA ZONE PROTEGEE SUIVANTE

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam/Saint-Paul	Saint-Paul	4 demi-journées	4	3

Arrêté n° 2010-82 du 3 septembre 2010 autorisant l'implantation de structures sur Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;
Vu la demande d'autorisation de construction d'un bâtiment déposée par l'Institut polaire français Paul Emile Victor en date du 6 mai 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En fonction des possibilités logistiques, notamment du calendrier du *Marion Dufresne*, l'implantation par l'Ipev de structures non pérennes

sur les sites de Port Elizabeth et Mortadelle (Kerguelen) est autorisée.

Art. 2 : Les caractéristiques des structures dont l'implantation est autorisée figurent en annexe 1 et 2.

Art. 3 : Les structures installées devront être retirées à l'issue du programme qui a justifié leur installation. Le retrait devra s'accompagner si nécessaire d'une remise en état des sites d'accueil afin qu'il n'y subsiste aucune trace de ces installations.

Art. 4 : Toutes les mesures pertinentes permettant d'empêcher l'introduction et la dissémination d'espèces via ces structures devront être prises et appliquées. Les structures devront a minima être soumises à un brossage et passage à l'eau sous pression de leurs façades extérieures, ainsi qu'au nettoyage de leur intérieur. Le matériel nécessaires à leur installation devra également être décontaminé selon des procédures similaires. Ces opérations devront être réalisées le plus tard possible avant l'acheminement des structures vers leur lieu d'implantation.

Art. 5 : Un rapport du déroulement et du résultat des opérations mentionnées à l'article 4 devra être adressé aux Taaf au plus tôt après la mise en place des structures.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE 1

Demandeur	Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) ; BP75 / 29280 Plouzane
Titre du programme concerné	Programme 1041 - SALMEVOL
Localisation	Kerguelen Port Elisabeth à l'embouchure de la rivière Studer Coordonnées approximatives : Long. 69°53'02 Est – Lat. 49°13'47 Sud
Finalité du projet	Structures d'accueil dans le cadre du séjour de l'équipe en charge du programme SALMEVOL 1041.
Description générale du projet	Implantation de modules couchage et cuisine. Date d'implantation de la structure : OP 2010-3 ou 2010-4 Date de retrait de la structure : Fin de programme, 3 ans Nombre de personnes devant utiliser la structure : 4 Fréquence d'utilisation : 10 à 12 jours par campagne d'été
Caractéristiques techniques de la structure	Modules en bois : Radier constitué de bastings sur lequel seront disposés 2 modules.
Durée prévue des travaux	Durée des travaux d'implantation : 1 Journée

ANNEXE 2

Demandeur	Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) ; BP75 / 29280 Plouzane
Titre du programme concerné	Programme 1048 - GLACIOCLIM KESAACO
Localisation	Kerguelen Au pied de la partie Nord du massif de la Mortadelle Coordonnées approximatives : Long. 69°09'40 Est – Lat. 49°23'58 Sud
Finalité du projet	Structures d'accueil et de sécurité dans le cadre du séjour de l'équipe GLACIOCLIM 1048.
Description générale du projet	Implantation de structures de couchage et de stockage. Date d'implantation de la structure : OP 2010-3 ou 2010-4 Date de retrait de la structure : Fin de programme, 4 ans Nombre de personnes devant utiliser la structure : 4 Fréquence d'utilisation : 25 à 30 jours par campagne d'été

Caractéristiques techniques et dimension de la structure	Un module habitable Une caisse bois aménagée pour le stockage du matériel.
Durée prévue des travaux	Durée des travaux d'implantation : 1 Journée

Arrêté n° 2010-83 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme DYMITILE dans les îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R. 411 – 6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;
Vu l'arrêté n° 2007 – 18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la demande effectuée par M. Stéphane Ciccione, directeur de Kelonia, en date du 23 mars 2010 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 3 août 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « DYMITILE - Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles françaises », décrites en annexe, ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisés.

Art. 2 : Un rapport des opérations effectuées devra être présenté aux Taaf au terme de la mission.

Art. 3 : Les opérations autorisées se dérouleront sur les années 2010 et 2011, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione
Adresse	KELONIA, L'observatoire des tortues marines KELONIA 46, rue du Général de Gaulle 97436 Saint Leu (La Réunion - France)
Titre du programme	DYMITILE - Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles françaises

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Type de Manipulation	Espèce concernée	Période	Nombre d'individus	Lieu
Pose de bagues métalliques ; Pose de balises Argos ; Prélèvement de peaux	Tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>)	2010 – 2011	-	Îles Éparses : Europa ; Juan de nova ; Glorieuses ; Tromelin.

Arrêté n° 2010-84 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme POPs dans les îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R. 411 – 6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;
 Vu l'arrêté n° 2007 – 18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la demande effectuée par M. Sébastien Jaquemet, en date du 3 mai 2010 ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 3 août 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Première évaluation des niveaux de contaminations en Polluants Organiques Persistants (POPs) » décrites en annexe, ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisés.

Art. 2 : Un rapport des opérations effectuées devra être présenté aux Taaf au terme de la mission.

Art. 3 : Les opérations autorisées se dérouleront sur les années 2010 et 2011, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 4 : Les prélèvements autorisés devront de faire en périphérie de la colonie afin d'en limiter le dérangement.

Art. 5 : Le secrétaire général des Taaf, le chef de district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick Venant

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Sébastien Jaquemet
Adresse	Université de La Réunion Laboratoire ECOMAR Avenue René Cassin, BP 7151 97715 Saint-Denis Cedex Messag 09
Titre du programme	Première évaluation des niveaux de contaminations en Polluants Organiques Persistants (POPs) dans la région ASCLME en utilisant les prédateurs supérieurs comme bio-indicateurs

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Type de Manipulation	Espèce concernée	Période	Nombre d'individus	Lieu
Collecte d'œufs	Sterne fuligineuse (<i>Onychoprion fuscata</i>)	2010 – 2011	20 œufs	Îles Éparses : Europa, Juan de Nova, Glorieuses (Ile du Lys)

Arrêté n° 2010-85 du 3 septembre 2010 autorisant la mise en œuvre du programme « 1052 – Explore » en Antarctique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 19 avril 2010 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 17 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en œuvre du programme « 1052 – Explore » en Antarctique est autorisée tel que décrit en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

ANNEXE

Responsable de l'activité	M. Jérôme CHAPPELAZ Directeur de recherche au CNRS LGGE 54 rue Molière, Domaine Universitaire, BP 96, 38402 St Martin d'Hères
Intitulé de l'activité	1052 - Explore Exploration d'un site à très faible taux d'accumulation en Antarctique de l'Est
Période	2010 - 2011
Lieux de l'activité	Vostok
Accès à une ZSPA	non

Arrêté n° 2010-86 du 3 septembre 2010 autorisant la mise en œuvre du programme « 454 – Taste – Idea » en Antarctique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 ;
 Vu le décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 ;
 Vu l'étude globale d'impact réalisée par l'Institut polaire Paul Emile Victor (Ipev) en décembre 2006 ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en œuvre du programme « 454 – Taste-Idea » en Antarctique est autorisée tel que décrit en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

ANNEXE

Responsable de l'activité	M. Michel FILY Directeur LGGE 54 rue Molière, Domaine Universitaire, BP 96, 38402 St Martin d'Hères
Intitulé de l'activité	454 - Taste-Idea Trans-Antarctic Scientific Traverses Expedition – Ice Divide of East Antarctica
Période	2010 - 2011
Lieux de l'activité	Raid entre Concordia et Vostok
Accès à une ZSPA	non

Arrêté n° 2010-88 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Didier Hespel, directeur des affaires administratives et financières des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien Mourot

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à, M. Didier Hespel, directeur des affaires administratives et financières des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Hespel, directeur des affaires administratives et financières, délégation est donnée à M. Sébastien Mourot, adjoint au directeur des affaires

administratives et financières, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant la direction des affaires administratives et financières, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-89 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, chef du service pêche, M. Thierry Clot

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

Art. 3 : M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, reçoit délégation de signature pour la validation des documents statistiques CICTA pour l'espadon, le thon rouge et le thon obèse.

Art. 4 : M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, M. Thierry Clot, adjoint au directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique et chef du service pêche reçoit délégation de signature pour les matières citées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-90 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Cédric Marteau, directeur de la conservation du patrimoine naturel des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Axel Falguier

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cédric Marteau, directeur de la conservation du patrimoine naturel, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la conservation du patrimoine naturel, M. Axel Falguier, adjoint au directeur de la conservation du patrimoine naturel reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant la direction de la conservation du patrimoine naturel, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-91 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjointe, chef du service infrastructures, Mme Hélène Larmet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur

supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Besnard, directeur du service technique des Taaf, délégation est donnée à Mme Hélène Larmet, adjointe au directeur des services techniques des Taaf et chef du service infrastructures, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur toutes notes et correspondances intéressant la direction des services techniques, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-92 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à Mme Géraldine Godineau chef du service des affaires juridiques et institutionnelles des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Géraldine Godineau, chef du service des affaires juridiques et institutionnelles, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-93 du 7 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc Boukebza chef du service de la poste et de la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc Boukebza, chef du service de la poste et de la philatélie des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances relatives à la philatélie des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

**Arrêté n° 2010-99 du 23 septembre 2010
Nommant le responsable des opérations à bord du
Marion Dufresne pour les OP3/2010, OP4/2010,
OP1/2011 et OP Éparses 2011**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1^{er} ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Thierry Clot, chef du service pêche à la direction des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique des Taaf, est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP3/2010. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 2 : M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP4/2010. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 3 : M. Patrice Rannou, chef du service défense et protection civile des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP1/2011. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 4 : M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises et chef du district des îles Éparses, est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation Éparses 2011. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 5 : Les adjoints des chargés des opérations des expéditions australes (OPEA) seront désignés ultérieurement.

Art. 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

**Décision n° 2010-159 du 30 juin 2010 modifiant la
décision n° 2009-124 du 16 septembre 2009
d'affectation et de mise en route de Mademoiselle
Pelzer Céline, volontaire civile à l'aide technique**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2009-124 du 16 septembre 2009 portant affectation et mise en route de Mlle Pelzer Céline, volontaire civile à l'aide technique ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 27 août 2009 ;
Vu la lettre du 24 juin 2010, relative à la demande de modification de la durée d'engagement de l'intéressée ;
Sur la proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 2009-124 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle. »

Lire :

« pour une durée de quatorze mois et dix jours non susceptible d'être prorogée. »

Art. 2 : Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 2009-124 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« du 15 novembre 2009 au 14 novembre 2010 »

Lire :

« du 15 novembre 2009 au 25 janvier 2011 »

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-160 du 30 juin 2010 modifiant la décision n° 2009-212 du 19 novembre 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Dorothée Quincey, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2009-212 du 19 novembre 2009 portant affectation et mise en route de Mlle Dorothée Quincey, volontaire civile à l'aide technique ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 19 novembre 2009 ;
Vu la lettre du 25 juin 2010, relative à la demande de modification de la durée d'engagement de l'intéressée ;
Sur la proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 2009-212 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« pour une durée de un an avec prorogation éventuelle. »

Lire :

« pour une durée de vingt-quatre mois non susceptible d'être prorogée. »

Art. 2 : Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 2009-212 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« du 20 novembre 2009 au 20 novembre 2010 »

Lire :

« du 20 novembre 2009 au 20 novembre 2011 »

Art. 3: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-161 du 30 juin 2010 modifiant la décision n° 2010-77 du 2 mars 2010 d'affectation et de mise en route de Monsieur Pasquero Vincent, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2010-77 du 2 mars 2010 portant affectation et mise en route de M. Pasquero Vincent, volontaire civil à l'aide technique ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 19 février 2010 ;
Vu la lettre du 29 juin 2010, relative à la demande de modification de la durée d'engagement de l'intéressé ;
Sur la proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 2010-77 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« pour une durée de 6 mois avec prorogation éventuelle. »

Lire :

« pour une durée de dix-huit mois non susceptible d'être prorogée. »

Art. 2 : Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 2010-77 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« du 10 mars 2010 au 10 septembre 2010 »

Lire :

« du 10 mars 2010 au 10 septembre 2011 »

Art. 3: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-205 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Partisotti Bruno au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'ADC Bruno Partisotti au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjudant-chef Bruno Partisotti est affecté à la direction des services techniques des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2010 au poste de conducteur des travaux.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-206 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Make Toti au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'ADC Toti Make au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjudant-chef Toti Make est affecté à la direction des services techniques des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2010 au poste de conducteur des travaux.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-207 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Hudin Philippe au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'ADC Philippe Hudin au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjudant-chef Philippe Hudin est affecté à la direction des services techniques des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2010 au poste de mécanicien et responsable des approvisionnements techniques.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-208 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de Mme Albert Jennifer au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le CCH Jennifer Albert au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le caporal-chef Jennifer Albert est affecté à la direction des services techniques des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2010 au poste de secrétaire administratif.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-209 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Baguet Yann au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le BCH Yann Baguet au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le brigadier-chef Yann Baguet est affecté à la direction des services techniques des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2010 au poste d'adjoint au responsable logistique.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-210 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Phellipon Marcel au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'ADJ Marcel Phellipon au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'adjutant Marcel Phellipon est affecté à la direction des affaires administratives et financières des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2010 au poste de régisseur des recettes.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général PATRICK VENANT

Décision n° 2010-211 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Gahinet Philippe au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le PM Philippe Gahinet au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le premier maître Philippe Gahinet est affecté à la direction des affaires internationales de la mer et de l'antarctique des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2010 au poste de chargé des questions maritimes.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-212 du 6 juillet 2010 relative à l'affectation de M. Roche David au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le SM David Roche au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le second maître David Roche est affecté à la direction des affaires internationales de la mer et de l'antarctique des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2010 au poste de secrétaire administratif.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Décision n° 2010-214 du 12 juillet 2010 relative à la nomination du régisseur de la régie de recettes

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Marcel Phellipon est nommé, à compter du 13 juillet 2010, régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 17 octobre 2006 susvisé en remplacement de Mr Pascal Bevelet, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2 : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur de recettes, Monsieur Phellipon doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement de 6100,00 euros. Il peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

Art. 3 : Monsieur Marcel Phellipon percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 640,00 euros au titre de ses fonctions de régisseur de recettes, imputée sur le budget des Taaf.

Art. 4 : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Visa du Trésorier payeur général de la Réunion.

Décision n° 2010-220 du 24 août 2010 relative à l'affectation de Mme Bérengère Barboux au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 31 juillet 2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le SCH Bérengère Barboux au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : le sergent-chef Bérengère Barboux est affecté à la direction des affaires administratives et financière des Taaf à compter du 31 juillet 2010 au poste de gestion des ressources humaines.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-221 du 24 août 2010 relative à l'affectation de M. Jean-Michel Testan à l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} août 2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le SGT Jean-Michel TESTAN à l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises à Paris ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : le sergent Jean-Michel Testan est affecté au Service médical des Taaf à compter du 1^{er} août 2010 au poste de secrétaire.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-222 du 8 septembre 2010 relative à l'affectation de M. Gautier Moro à l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 06 septembre 2010.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le SM Gautier Moro à l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises à Paris ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : le second maître Gautier Moro est affecté au Service médical des Taaf à compter du 6 septembre 2010 au poste de secrétaire.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Anne GUILLEMAIN

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises

Période couverte : 3^{ème} trimestre 2010 - N° 47 – Gratuit - Dépôt légal n° 10-09/03
Septembre 2010 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)

